

SOMMAIRE

ARRETES

DIRECTION DU SECRETARIAT GENERAL	3
SERVICE ASSEMBLEES ET COMMISSIONS	3
DELEGATIONS	3
DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES.....	3
SERVICE DU CONTENTIEUX.....	3
MAIRIES D'ARRONDISSEMENTS	4
MAIRIE DU 7 ^{EME} SECTEUR	4
DELEGATION GENERALE VILLE DURABLE ET EXPANSION.....	4
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ESPACE URBAIN	4
SERVICE ESPACES VERTS ET NATURE	4
SERVICE DE L'ESPACE URBAIN.....	6
DIRECTION DE LA MER	8
SERVICE MER ET LITTORAL.....	8
DIRECTION DE LA GESTION URBAINE DE PROXIMITE.....	8
SERVICE DE L'ESPACE PUBLIC.....	8
DELEGATION GENERALE URBANISME, AMENAGEMENT ET HABITAT	52
DIRECTION DE RESSOURCES PARTAGEES.....	52
DELEGATION GENERALE MODERNISATION ET GESTION DES RESSOURCES.....	52
DIRECTION DES FINANCES.....	52
SERVICE DE LA DETTE ET DE LA TRESORERIE.....	52
DIRECTION DE L'ACCUEIL ET DE LA VIE CITOYENNE.....	54
SERVICE DES BUREAUX MUNICIPAUX DE PROXIMITE ET DE L'ETAT CIVIL	54
SERVICE DES ELECTIONS	55
SERVICE DES OPERATIONS FUNERAIRES	55

ACTES ADMINISTRATIFS

ARRETES MUNICIPAUX

DIRECTION DU SECRETARIAT GENERAL

SERVICE ASSEMBLEES ET COMMISSIONS

DELEGATIONS

16/0173/SG - Délégation M. Guillaume JOUVE

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal de la Ville de Marseille en date du 4 avril 2014,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 04 avril 2014,

Vu la délibération N°14/0004/HN en date du 11 avril 2014 portant délégation du Conseil Municipal au Maire de Marseille.

Vu l'arrêté n°14/262/SG en date du 14 avril 2014

ARTICLE 1 L'arrêté n°14/262/SG en date du 14 avril 2014 est abrogé.

ARTICLE 2 Une partie de nos fonctions est déléguée à Monsieur Guillaume JOUVE, Conseiller Municipal Délégué,

- Les Arts et Traditions Provençales,

- La Culture Provençale,

- L'Animal dans la Ville

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

FAIT LE 20 OCTOBRE 2016

DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES

SERVICE DU CONTENTIEUX

**16/129 – Acte sur délégation -Prise en charge du règlement de la consignation devant être versée pour Madame Stéphanie DEFONTAINE au régisseur du Tribunal de Grande Instance de Marseille.
(L.2122-22-11°- L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,

Vu l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le jugement du Tribunal Correctionnel de Marseille du 4 octobre 2016,

Considérant que Madame DEFONTAINE Stéphanie, agent de police municipale de la Ville de Marseille, a été victime le 15 décembre 2015 d'outrages et de violences volontaires dans le cadre de l'exercice de ses fonctions de la part de Monsieur DA COSTA Martial,

Considérant qu'une procédure pénale a été diligentée contre Monsieur DA COSTA Martial,

Considérant que le Tribunal Correctionnel par jugement du 4 octobre 2016, a ordonné une expertise médicale pour pouvoir déterminer les conséquences exactes de l'infraction sur la victime,

Considérant que, toujours selon le jugement du 4 octobre 2016, cette expertise doit être organisée aux frais avancés de la partie civile qui doit verser une consignation au régisseur du Tribunal de Grande Instance de Marseille,

Considérant que, par même jugement, le Tribunal Correctionnel de Marseille a fixé le montant de cette consignation à 800 euros,

DECIDONS

ARTICLE 1 De prendre en charge le règlement de la consignation de 800 euros devant être versée pour Madame DEFONTAINE Stéphanie au régisseur du Tribunal de Grande Instance de Marseille

ARTICLE 2 La dépense prévue à l'article 1 sera imputée sur le Compte Nature 6227 (Frais d'Actes et de Contentieux), Fonction 020 (Administration Générale de la Collectivité) du B.P. 2016

FAIT LE 26 OCTOBRE 2016

**16/130 – Acte sur délégation - Prise en charge du règlement de la consignation devant être versée par Madame Tanya AUDISIO au régisseur du Tribunal de Grande Instance de Marseille.
(L.2122-22-11°- L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,

Vu l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le jugement du Tribunal Correctionnel de Marseille du 9 septembre 2016,

Considérant que Madame AUDISIO Tanya, agent de police municipale de la Ville de Marseille, a été victime le 5 Novembre 2015 de violences volontaires, d'outrages et rébellion dans le cadre de l'exercice de ses fonctions de la part de Monsieur CHERIFI Mohamed,

Considérant qu'une procédure pénale a été diligentée contre Monsieur CHERIFI Mohamed,

Considérant que le Tribunal Correctionnel par jugement du 9 septembre 2016, a ordonné une expertise médicale pour pouvoir déterminer les conséquences exactes de l'infraction sur la victime,

Considérant que, toujours selon le jugement du 9 septembre 2016, cette expertise doit être organisée aux frais avancés de la partie civile qui doit verser une consignation au régisseur du Tribunal de Grande Instance de Marseille,

Considérant que, par même jugement le Tribunal Correctionnel de Marseille a fixé le montant de cette consignation à 650 euros,

DECIDONS

ARTICLE 1 De prendre en charge le règlement de la consignation de 650 euros devant être versée par Madame AUDISIO Tanya au régisseur du Tribunal de Grande Instance de Marseille

ARTICLE 2 La dépense prévue à l'article 1 sera imputée sur le Compte Nature 6227 (Frais d'Actes et de Contentieux), Fonction 020 (Administration Générale de la Collectivité) du B.P. 2016

FAIT LE 26 OCTOBRE 2016

MAIRIES D'ARRONDISSEMENTS

Mairie du 7^{ème} secteur

16/009/7S - Arrêté de délégation de fonctions donnée à Madame Magali DI NOCERA, 10^{ème} Adjoint d'Arrondissements en ce qui concerne le Sport

Nous, Maire d'Arrondissements (13^e et 14^e arrondissements de Marseille) :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal de l'élection du 10^e Adjoint d'Arrondissements des 13^e et 14^e arrondissements, en date du 28 septembre 2016, suite à la démission du 9 juillet 2016 de Monsieur Paul RABIA, Adjoint d'Arrondissements délégué aux Anciens Combattants, adressée à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, conformément aux articles L.2511-25, L.2511-25-1 et L.2511-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, et acceptée le 20 juillet 2016

ARTICLE UNIQUE Une partie de nos fonctions est déléguée à Madame Magali DI NOCERA, 10^e Adjoint d'Arrondissements, sous notre responsabilité, en ce qui concerne le Sport.

FAIT LE 2 NOVEMBRE 2016

DELEGATION GENERALE VILLE DURABLE ET EXPANSION

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ESPACE URBAIN

SERVICE ESPACES VERTS ET NATURE

Division Surveillance des Parcs

N°2016_00950_VDM arrêté portant autorisation de circulation et de stationnement - parc Borély - Cérémonie anciens combattants "Américan Vétérans Day" le jeudi 10 novembre 2016 de 7h00 à 13h00

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,

Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,

Vu notre arrêté n° 13/259/SG du 30 avril 2013, portant règlement particulier de police dans le parc Borély,

Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8^{ème} Adjointe, Madame Monique CORDIER,

Vu la demande la demande présentée par le service du protocole de la ville de Marseille afin de faciliter le bon déroulement de la cérémonie aux anciens combattants « Américan Vétérans Day », Considérant qu'il y a lieu d'autoriser le stationnement et la circulation à l'intérieur du parc Borély le jeudi 10 novembre 2016 de 7h00 à 13h00,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc Borély.

ARTICLE 1 Le stationnement et la circulation seront autorisés aux véhicules des participants à la cérémonie le jeudi 10 novembre de 7h00 à 13h00.

ARTICLE 2 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés pendant le déroulement de la manifestation.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance responsabilité civile à garantie illimitée, garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les consignes suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les réceptacles prévus à cet effet.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 5 À l'issue de la dérogation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie ou bâtiments, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

ARTICLE 6 Le délai de recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif, contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire Déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable et au Plan Climat, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du parc Borély.

FAIT LE 3 NOVEMBRE 2016

N°2016_00952_VDM arrêté portant interdiction de stationnement et de circulation parc Borély - ASPTT Marseille - les 10 km de la Provence - le dimanche 20 novembre 2016 de 6h à 12h

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,

Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,

Vu notre arrêté n° 13/259/SG du 30 avril 2013, portant règlement particulier de police dans le parc Borély,

Vu l'arrêté n° 2016_00888_VDM, portant occupation du domaine public,

Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8ème Adjointe, Madame Monique CORDIER,

Vu la demande la demande présentée par « L'ASPTT Marseille, pour organiser la manifestation « les 10 km de la Provence », à l'intérieur du parc Borély,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et/ou la circulation à l'intérieur du parc Borély le dimanche 20 novembre 2016,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc Borély.

ARTICLE 1 Le stationnement et/ou la circulation seront interdits et considérés comme gênants pour les véhicules non autorisés (dont cycles et voitures à pédales) le dimanche 20 novembre 2016 de 6h00 à 12h00.

ARTICLE 2 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés pendant le déroulement de la manifestation.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance responsabilité civile à garantie illimitée, garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les consignes suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les réceptacles prévus à cet effet.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 5 À l'issue de la dérogation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de

voirie ou bâtiments, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

ARTICLE 6 Le délai de recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif, contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire Déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable et au Plan Climat, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du parc Borély.

FAIT LE 3 NOVEMBRE 2016

N°2016_00985_VDM arrêté portant autorisation de circulation et stationnement - parc Valmer - forum économique du Bélarus - le 15 novembre 2016 de 10h00 à 14h00

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,

Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,

Vu notre arrêté n° 11/445/SG du 21 septembre 2011, portant règlement particulier de police dans le parc Valmer,

Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8ème Adjointe, Madame Monique CORDIER,

Vu la demande la demande présentée par la Direction des Relations Internationales et Européennes afin d'organiser « le Forum Économique du Bélarus »,

Considérant qu'il y a lieu de d'autoriser le stationnement et la circulation à l'intérieur du parc Valmer, le mardi 15 novembre 2016 de 10h00 à 14h00,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc Valmer,

ARTICLE 1 Le stationnement et la circulation seront autorisés aux véhicules des participants au « Forum Économique du Bélarus » le mardi 15 Novembre 2016 de 10h à 14h00.

ARTICLE 2 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés pendant le déroulement de la manifestation.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance responsabilité civile à garantie illimitée, garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les consignes suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les réceptacles prévus à cet effet.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 5 À l'issue de la dérogation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de

voirie ou bâtiments, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

ARTICLE 6 Le délai de recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif, contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire Déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable et au Plan Climat, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du parc Valmer.

FAIT LE 10 NOVEMBRE 2016

SERVICE DE L'ESPACE URBAIN

N°2016_00964_VDM Arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis 125, avenue des Chartreux - 13004 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 15/181/SG du 15 juin 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « CHARTREUX I »,

Considérant que le constat visuel du 12 octobre 2016, concernant les façades de l'immeuble sis 125, avenue des Chartreux – 13004 Marseille, cadastré 204816 E0190, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 5 avril 2016.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 La (co)propriétaire Madame REYRE Céline de l'immeuble sis 125, avenue des Chartreux – 13004 Marseille, cadastré 204816 E0190, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L.132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisés d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 7 NOVEMBRE 2016

N°2016_00965_VDM Arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis 191, avenue des Chartreux - 13004 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n°15/181/SG du 15 juin 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « CHARTREUX I »,

Considérant que le constat visuel du 27 juillet 2016, concernant les façades de l'immeuble sis 191, avenue des Chartreux – 13004 Marseille, cadastré 204816 E0078, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 21 juillet 2015.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1^{er} La propriétaire Madame PALTOGLOU Monique de l'immeuble sis 191, avenue des Chartreux – 13004 Marseille, cadastré 204816 E0078, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisés d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 7 NOVEMBRE 2016

N°2016_00966_VDM Arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis 125, avenue des Chartreux - 13004 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la

construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n°15/181/SG du 15 juin 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « CHARTREUX I »,

Considérant que le constat visuel du 27 juillet 2016, concernant les façades de l'immeuble sis 125, avenue des Chartreux – 13004 Marseille, cadastré 204816 E0190, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 6 juillet 2015.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 La (co)propriétaire Madame TRIMAILLE Isabelle de l'immeuble sis 125, avenue des Chartreux – 13004 Marseille, cadastré 204816 E0190, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L.132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisés d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 7 NOVEMBRE 2016

N°2016_00967_VDM Arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis 125, avenue des Chartreux - 13004 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n°15/181/SG du 15 juin 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « CHARTREUX I »,

Considérant que le constat visuel du 27 juillet 2016, concernant les façades de l'immeuble sis 125, avenue des Chartreux – 13004 Marseille, cadastré 204816 E0190, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 30 mars 2016.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 La (co)propriétaire Madame LABORDE Sarah de l'immeuble sis 125, avenue des Chartreux – 13004 Marseille,

cadastré 204816 E0190, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L.132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisés d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 7 NOVEMBRE 2016

N°2016_00968_VDM Arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis 10, boulevard National - 13001 MARSEILLE

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n°14/579/SG du 11 juillet 2014 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « NATIONAL II »,

Considérant que le constat visuel du 3 février 2016, concernant les façades de l'immeuble sis 10, boulevard National 13001 Marseille, cadastré 201805 E0031, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 23 septembre 2014,

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 L'arrêté n° 16/0047/SG du 9 mars 2016 est modifié ainsi qu'il suit.

ARTICLE 2 La copropriété représentée par le syndic gestionnaire SIGA de l'immeuble sis 10, boulevard National 13001 Marseille, cadastré 201805 E0031 est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 Conformément aux termes de l'article L.132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 4 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisés d'office.

ARTICLE 5 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 7 NOVEMBRE 2016

N°2016_00969_VDM Arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis 15, boulevard des Dames - 13002 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n°15/0033/SG du 25 mars 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « DAMES »,

Considérant que le constat visuel du 25 mars 2016, concernant les façades de l'immeuble sis 15, boulevard des Dames - 13002 Marseille, cadastré 202808 A0015, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 27 mai 2015.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 L'arrêté n° 2016_00310_VDM du 27 mai 2016 est modifié ainsi qu'il suit.

ARTICLE 2 La copropriété représentée par le syndic gestionnaire SIGA de l'immeuble sis 15, boulevard des Dames - 13002 Marseille, cadastré 202808 A0015, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 Conformément aux termes de l'article L.132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 4 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 5 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 7 NOVEMBRE 2016

DIRECTION DE LA MER

SERVICE MER ET LITTORAL

N°2016_00978_VDM Arrêté - surf amateur ligue PACA - DIRMER - Plage et plan d'eau de l'Huveaune - 13 novembre 2016

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret 83/1068 du 8 décembre 1983 relatif au transfert de compétences aux collectivités locales en matière de ports et de voies d'eau,

Vu le décret 83/1104 du 20 décembre 1983 modifiant la répartition des compétences en matière de police des ports maritimes,

Vu notre arrêté 88/052/SG du 28 mars 1988 instituant le règlement de Police des Ports de Plaisance de Marseille,

Vu l'arrêté préfectoral N°116-2016 du 8 juin 2016 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande des 300m bordant la commune de Marseille.

Vu l'arrête municipal N°16-023-DirMer du 18 mai 2016 du maire de la commune de Marseille portant réglementation des baignades et activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plages et des engins non immatriculés dans la zone des 300m de la rade de Marseille, des calanques, des îles et îlots.

Considérant qu'il convient de faciliter le déroulement des épreuves de la manifestation « SURF AMATEUR LIGUE PACA » se déroulant sur le plan d'eau ainsi que sur la Plage de l'Huveaune le dimanche 13 novembre 2016, le 20 ou le 27 novembre 2016, ou en cas de report le 4 ou le 11 décembre 2016.

Considérant que la sécurité des participants à cette manifestation doit être assurée.

ARTICLE 1 La baignade ainsi que les activités nautiques avec des engins de plage ou des engins non-immatriculés, excepté la pratique du surf dans le cadre de la manifestation, sur le plan d'eau se situant dans la bande des 300 mètres de 8h00 à 18 h et dans le périmètre délimité par les points suivants :

Plage de l'Huveaune :

- Point 1 : 43°15'31.43"N et 5°22'22.65"E
- Point 2 : 43°15'26.98"N et 5°22'27.29"E
- Point 3 : 43°15'34.55"N et 5°22'28.34"E
- Point 4 : 43°15'28.04"N et 5°22'32.32"E

Seul le bateau de sécurité sera autorisé à naviguer dans cette zone.

ARTICLE 2 D'autres dates sont prévues en cas de report :

- Le 20 ou le 27 novembre 2016 et le 4 ou le 11 décembre 2016.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône - Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 9 NOVEMBRE 2016

DIRECTION DE LA GESTION URBAINE DE PROXIMITE

SERVICE DE L'ESPACE PUBLIC

Division Foires et Kermesses / Evénementiel et Régie Propreté

N°2016_00822_VDM Arrêté portant autorisation d'installation d'une enseigne temporaire - 5 rue Mathieu Stilatti 3ème arrondissement Marseille - La Poste

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants (si surplomb du domaine public).

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16et R.581-58 à R.581-65,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu la délibération du Conseil Municipal n°15/1089/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2016/2363 reçue le 14/09/2016 présentée par la société STARCOM-PUBLICIS MEDIA FRANCE en vue d'installer une enseigne temporaire sous forme de toile adhésive

Considérant que le projet d'installation de l'enseigne 5 rue Mathieu Stilatti ne portent pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code.

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

ARTICLE 1 Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société STARCOM PUBLICIS MEDIA FRANCE dont le siège social est sis 17 rue Breguet, 30, 34 rue du Chemin Vert 75011 Paris représenté par Monsieur Sébastien DANET président, en exercice domicilié ès qualité audit siège est autorisé à installer :

une enseigne temporaire sous forme de toile tendue sur la façade de l'immeuble sis 5 rue Mathieu Stilatti 13003 Marseille, pour une surface de 120 m² et pour une durée d'un mois du 1 octobre 2016 au 31 octobre 2016 .

Texte : « enfin une assurance auto qui colle à votre voiture. Les nouvelles garanties de notre assurance auto s'adaptent à chaque profil- Logo de la Poste »

ARTICLE 2 Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

* Respect des dispositions de l'article R.581-69 du Code de l'environnement :

les enseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de l'opération.

ARTICLES 3 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient

résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 4 La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du panneau publicitaire ou du dispositif publicitaire ne sont pas réalisés dans le délai de un mois à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

ARTICLE 5 Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

ARTICLE 6 Dès la mise en place de la publicité, celle-ci doit être déclarée dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation qui donnera lieu à l'établissement de la TLPE (taxe locale sur la publicité extérieure) d'un montant de 122,80 euros par m² et par an pour l'année 2016, sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

ARTICLE 7 Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N°

FAIT LE 3 NOVEMBRE 2016

N°2016_00926_VDM arrêté portant occupation du domaine public - La Corrida du Vieux-Port - SMUC - Place Villeneuve-Bargemon - le 26 décembre 2016 - f201603070

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 8 septembre 2016 par : l'association « Stade Marseillais Université Club », domicilié : 65, avenue Clot-Bey – 13008 Marseille, représenté par : Monsieur Michel PEIFFER Président,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur la place Villeneuve-Bargemon, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

Un car podium, 2 tentes (10 m x 5 m), une arche d'arrivée et un véhicule chronomètre.

Avec la programmation ci-après :

Montage : Le lundi 26 décembre 2016 de 08H00 à 10H00

Manifestation : Le lundi 26 décembre 2016 de 10H00 à 19H15

Démontage : Le lundi 26 décembre 2016 de 19H15 à 20H00

Ce dispositif sera installé dans le cadre de « la Corrida du Vieux-Port » par : l'association « Stade Marseillais Université Club », domicilié : 65, avenue Clot-Bey – 13008 Marseille, représenté par : Monsieur Michel PEIFFER Président.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg –

13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 3 NOVEMBRE 2016

N°2016_00927_VDM arrêté portant occupation du domaine public - vente de sapins - Monoprix Canebière - 36, la canebière - du 28 novembre au 24 décembre 2016 - f20160000

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 24 octobre 2016 par : le magasin Monoprix Canebière, domicilié au : 8, cours Saint Louis – 13001 Marseille, représenté par : Monsieur Jean-Luc SAMBON Directeur,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer au 36 la Canebière, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

Un espace de vente de 24m²

Avec la programmation ci-après :

Du lundi 28 novembre 08H00 au samedi 24 décembre 20H30 montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre d'une vente de sapins de Noël, par : le magasin Monoprix Canebière, domicilié au : 8, cours Saint Louis – 13001 Marseille, représenté par : Monsieur Jean-Luc SAMBON Directeur.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;

- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 3 NOVEMBRE 2016

N°2016_00928_VDM arrêté portant occupation du domaine public - Fongesif PACA tour - SARL SYDEL HA MEDIA - place Henri Verneuil - jeudi 24 novembre 2016 - f201603323

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 14 octobre 2016, par : la SARL SYDEL-HA MEDIA, domiciliée : 30 boulevard Claude Antonetti 13821 La Penne-sur-Huveaune, représentée par : Monsieur Laurent MALFETTES Gérant,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur la Place Henri Verneuil (2ème), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

Une tente (3m x 3m) et un bus (12m x 2,80 m)

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : jeudi 24 novembre 2016 de 09H30 à 18H00 montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de « FONGESIF PACA Tour » par : la SARL SYDEL- HA MEDIA, domiciliée au : 30 boulevard Claude Antonetti 13821 La Penne-sur-Huveaune, représentée par : Monsieur Laurent MALFETTES Gérant.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;

- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 3 NOVEMBRE 2016

N°2016_00929_VDM arrêté portant occupation du domaine public - opération côte d'or fruits - globe diffusion - place Gabriel Péri - mardi 13 décembre 2016 - f201602746 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 11 août 2016, par : la SOCIETE GLOBE DIFFUSION, domiciliée au : 38 rue Boissière 75116 Paris, représentée par : Monsieur Jacques DAHAN Gérant,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur la Place Gabriel Péri, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

Une caravane « airstream » et deux véhicules utilitaires.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : mardi 13 décembre 2016 de 7h00 à 21h00 montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de « l'opération Côte d'Or » par : la SOCIETE GLOBE DIFFUSION, domiciliée au : 38 rue Boissière 75116 Paris, représentée par : Monsieur Jacques DAHAN Gérant.

Aucune vente n'est autorisée. Dégustation de produits uniquement dans le cadre des animations et auprès de public venant sur le dispositif ou à ses abords immédiats sans échantillonnage massif.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;

- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE : 3 NOVEMBRE 2016

N°2016_00930_VDM arrêté portant occupation du domaine public - vivre ensemble à Malpassé/festival groove - heart color music - place des cèdres - mercredi 16 novembre 2016 - f201603296

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 19 octobre 2016 par : l'ASSOCIATION HEART COLOR MUSIC, domiciliée au : Les Cyprès 16 rue Marathon – 13013 MARSEILLE, représentée par : Madame Marjorie BURGARELLA Présidente,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur la Place des Cèdres, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

1 tente (5m x 12m), 6 tentes (3m x 3m), 4 tentes (3m x 6m), 1 espace sportif, 2 ateliers d'animation, 3 stands institutionnels, 40 tables et 50 chaises.

Avec la programmation ci-après :

Montage : mercredi 16 novembre 2016 de 7h00 à 10h00,

Manifestation : mercredi 16 novembre 2016 de 10h00 à 17h00,

Démontage : mercredi 16 novembre 2016 de 17h00 à 19h00,

Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement « Vivre ensemble à Malpassé/Festival Groove » par : l'ASSOCIATION HEART COLOR MUSIC, domiciliée au : Les Cyprès 16 rue Marathon – 13013 MARSEILLE, représentée par : Madame Marjorie BURGARELLA Présidente.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;

- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 3 NOVEMBRE 2016

N°2016_00931_VDM arrêté portant occupation du domaine public - opéra noir - Marseille centre - place Lulli - du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017 - f20160000

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 18 octobre 2016 par : l'ASSOCIATION MARSEILLE CENTRE, domiciliée au :10 rue Thubaneau – 13001 MARSEILLE, représentée par : Monsieur Guillaume SICARD Président,

Considérant que l'opération artistique « Opéra Noir » du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017 présente un caractère d'intérêt général,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur la Place Lulli (1er), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

Une structure « Opéra Noir » (h : 5,00m , emprise au sol : 20m2)

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017

Ce dispositif sera installé dans le cadre d'une opération artistique « Opéra Noir » par : l'ASSOCIATION MARSEILLE CENTRE, domiciliée au :10 rue Thubaneau – 13001 MARSEILLE, représentée par : Monsieur Guillaume SICARD Président.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite

avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 3 NOVEMBRE 2016

N°2016_00933_VDM permis de stationnement pour une pose de palissade dans le cadre de la construction d'un immeuble de 10 logements sociaux 56/58 boulevard de la Blancarde 4^{ème} arrondissement a l'entreprise EEA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°15/1088/EFAG du 16 Décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008

Vu la demande déposée le 18 Octobre 2016 par l'Entreprise EEA, 55 Avenue de la Rose 13^{ème} arrondissement Marseille pour le compte de la Société anonyme HLM ICF SUD -EST MEDITERRANEE, représenté par Monsieur Amico Patrick,

Considérant que la Société anonyme HLM ICF SUD-EST MEDITERRANEE est titulaire d'un arrêté de permis de construire n° PC 013055.12.M.1783.PC.M2 du 15 Octobre 2014,

Considérant l'avis favorable de principe de la Division Réglementation, Subdivision Police, Circulation et Stationnement du 06 juin 2016, du 14 Octobre 2016,

Considérant sa demande de pose d'une palissade sise 56, boulevard de la Blancarde 4^{ème} arrondissement Marseille qu'il y a lieu de l'autoriser.

ARTICLE 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une palissade sise 56/58 boulevard de la Blancarde 4^{ème} arrondissement Marseille pour la construction d'un immeuble de logements sociaux est consenti à l'Entreprise EEA.

ARTICLE 2 Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité.

Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

ARTICLE 3 Les travaux nécessiteront impérativement l'établissement d'une palissade de type Héras aux dimensions suivantes :

Longueur : 11,00m

Hauteur : 2,00m au moins

Saillie : 5,00m

La palissade sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit notamment à ses extrémités. Toutes les précautions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté et d'éviter sa dégradation et de lutter contre l'affichage sauvage, les graffitis et les tags.

Le cheminement des piétons se fera en toute sécurité et liberté sur le trottoir opposé au chantier, pour cela les piétons emprunteront les passages piétons existants situés angle boulevard de la Blancarde/ boulevard Sakakini et angle boulevard de la Blancarde / Rue Acquaviva. Une signalétique sur la palissade et au sol devra être installée de façon à faire emprunter, aux piétons, le trottoir face au chantier. En aucune manière, les piétons circuleront sur la chaussée.

Les pieds de la palissade ne devront pas être posés sur les regards techniques présents au niveau du chantier.

L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2016, le tarif est de 11,54 euros par mois et par m² pour les 6 premiers mois et de 5,76 euros par m² et par mois excédentaire.

Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et le libre passage des usagers du domaine public.

ARTICLE 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

ARTICLE 5 Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine.

Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. la présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

ARTICLE 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

ARTICLE 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

ARTICLE 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 38602/01

FAIT LE 3 NOVEMBRE 2016

N°2016_00934_VDM arrêté portant occupation du domaine public - tout schuss - quotidien la Provence - place de la joliette - samedi 26 et dimanche 27 novembre 2016 - f201600851

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 16 mars 2016, par : LE QUOTIDIEN LA PROVENCE, domicilié au : 248 avenue Roger Salengro – 13015 MARSEILLE, représenté par : Monsieur Claude PERRIER Président Directeur Général,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur la Place de la Joliette (2ème), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

2 arches, 3 tentes (5m x 5m), 4 tentes (4m x 4m), 18 tentes (3m x 3m), 1 rampe de « free style » (30m x 20m), 1 jardin des neiges (10m x 5m), 1 mur d'escalade (50m x 10m) et 4 totems.

Avec la programmation ci-après :

Montage : vendredi 25 novembre 2016 de 14h00 à 23h59

Manifestation : samedi 26 et dimanche 27 novembre 2016 de 10h00 à 19h00

Démontage : dimanche 27 novembre 2016 de 19h00 à 23h59

Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement : « Tout Schuss » par : le QUOTIDIEN LA PROVENCE, domicilié au : 248 avenue Roger Salengro – 13015 MARSEILLE, représenté par : Monsieur Claude PERRIER Président Directeur Général,

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 3 NOVEMBRE 2016

N°2016_00935_VDM arrêté portant occupation du domaine public - Manège le petit train de Noël - Gilles PEILLEX - Quai de la Fraternité - du 19 novembre 2016 au 02 janvier 2017 - f201600000

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu la Loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 21 octobre 2016 par : Monsieur Gilles PEILLEX Forain, domicilié : Chez Madame Martine VILLARD, Sarennes - 38520 Le Bourg D'Oisans,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur le Quai de la Fraternité le dispositif suivant :

Un manège enfantin : « le train de Noël »

Avec la programmation ci-après :

Montage : Du lundi 14 au vendredi 18 novembre 2016 de 07H00 à 19H00

Ouverture au public : Du samedi 19 novembre 2016 au lundi 2 janvier 2017 de 10H00 à 20H00

Démontage : Du mardi 03 janvier au vendredi 06 janvier 2017 de 07H00 à 19H00

Ce dispositif sera installé : par : Monsieur Gilles PEILLEX Forain, domicilié : Chez Madame Martine VILLARD, Sarennes - 38520 Le Bourg D'Oisans,

Cet événement ne devra en aucune manière gêner :

- l'épars de confiserie ;
- le marché aux poissons ;
- le marché de Noël de mi-novembre à début janvier 2017 ;
- la Grande Roue.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation de la manifestation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau ;
- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres ;
- la sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité ;
- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours ;
- les installations doivent permettre sans encombre et de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation le cas échéant sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 3 NOVEMBRE 2016

N°2016_00936_VDM arrêté portant occupation du domaine public - campagne d'information sur le sida - association brisant des chaînes - place Castellane - jeudi 1^{er} décembre 2016 - f201602648

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 1^{er} août 2016 par : l'ASSOCIATION BRISANT DES CHAÎNES, domiciliée au : 73 rue Roger Brun – 13005 MARSEILLE, représentée par Monsieur Sabino FURUNDARENA Président,

Considérant que la manifestation « campagne d'information sur le SIDA » du 1^{er} décembre 2016 présente un caractère d'intérêt général,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur la Place Castellane (côté métro rue de Rome) le dispositif suivant :

Une table et deux chaises.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : jeudi 1^{er} décembre 2016 de 10h00 à 17h00 montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre d'une campagne d'information sur le SIDA, par : l'ASSOCIATION BRISANT DES CHAÎNES, domiciliée au : 73 rue Roger Brun – 13005 MARSEILLE, représentée par : Monsieur Sabino FURUNDARENA Président.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg –

13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 3 NOVEMBRE 2016

N°2016_00937_VDM arrêté portant occupation du domaine public - foire aux santons - association foire aux santons de Marseille - place du général de gaulle - du 19 novembre au 31 décembre 2016 - f201602704

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinages,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté fixant la réglementation de la foire artisanale aux Santons N° 15/0474/SG du 29 septembre 2015,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 6 septembre 2016 par : L'association La Foire aux Santons de Marseille, domiciliée : Maison de l'association, la Canebière – 13001 Marseille représentée par : Monsieur Michel Bouvier Président,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 Les 28 cabanes des santonniers et l'atelier de fabrication des santons fréquentant la Foire aux Santons, représentés par Monsieur Michel BOUVIER, Président de l'Association « Foire aux Santons de Marseille » seront installés sur la place Général De Gaulle – 13001, du samedi 19 novembre 2016 au samedi 31 décembre 2016, conformément au plan ci-joint.

ARTICLE 2 L'installation des santonniers aura lieu à partir du jeudi 10 novembre 2016.

Les installations devront impérativement être démontées le samedi 07 janvier 2017, avant 19h00.

ARTICLE 3 Les santonniers désirant occuper un emplacement public devront adresser au Service de l'Espace Public (33 A, rue Montgrand - 13233 Marseille Cedex 20) par l'intermédiaire de l'organisateur, une demande sur papier libre. Seuls, les santonniers remplissant les conditions visées dans les dispositions de l'arrêté fixant la réglementation de la foire artisanale aux Santons N°15/0474/SG du 29 septembre 2015 pourront être admis.

ARTICLE 4 Les heures d'ouverture et de fermeture sont fixées comme suit :

- du dimanche au jeudi inclus de 10h00 à 19h00,

- les vendredis, samedis et veilles de fêtes de 10h00 à 20h00.

ARTICLE 5 En dehors des opérations de montage et de démontage des installations, l'accès de tous les véhicules est interdit sur le champ de foire et dans les passages entre les baraques.

ARTICLE 6 L'emploi des hauts-parleurs et diffuseurs de musique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 7 Les santonniers sont autorisés à vendre des santons et des crèches à l'exclusion de tout autre article.

ARTICLE 8 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- respecter les notions d'accessibilité des secours sur la place Général de Gaulle depuis la rue Paradis et depuis La Canebière compte tenu que la voie échelle pompier se trouve en pied d'immeubles de cette place et sur le trottoir de cette partie de la Canebière ;

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;

- il est indispensable de respecter les notions d'accessibilité des secours et de mise en station des échelles aériennes aux façades d'immeubles qui surplombent la manifestation sur la totalité de la place Général de Gaulle et de La Canebière ;

- les installations doivent permettre le passage, la giration des engins de lutte contre l'incendie et la mise en station des échelles aériennes sur la totalité des voies signalées sur la place Général De Gaulle depuis la rue Paradis et depuis La Canebière ;

- les emprises doivent permettre sans encombre de jour comme de nuit, l'accès des secours aux prises de colonnes sèches du parc de stationnement couvert « Charles De Gaulle » et aux deux bouches d'incendie les plus proches, qui sont implantées devant le palais de la Bourse et à la rue Bailly de Suffren sur la place Charles De Gaulle. Un espace libre de 1,50 mètre autour de ces hydrants doit être disponible ;

- les installations doivent laisser libre l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité) y compris en façades d'immeubles ;

ARTICLE 9 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;

- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;

- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;

- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 10 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 3 NOVEMBRE 2016

N°2016_00938_VDM arrêté portant occupation du domaine public - un Noël pour tous, aucun enfant sans jouet - association brisant des chaînes - place de l'arbre de l'espérance - vendredi 23 décembre 2016 - f201603063

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 16 septembre 2016, par : l'ASSOCIATION BRISANT DES CHAÎNES, domiciliée 75 rue Roger Brun – 13005 MARSEILLE, représentée par : Monsieur Sabino FURUNDARENA Président,

Considérant que la manifestation « Un Noël pour tous, aucun Enfant sans Jouet » en date du : 23 décembre 2016, présente un caractère d'intérêt général,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur la Place de l'Arbre de l'Espérance, le dispositif suivant :

1 table, 1 tapis, 1 synthétiseur et 1 sono.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : vendredi 23 décembre 2016 de 15h00 à 19h00 montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre d'« Un Noël pour tous, aucun Enfant sans Jouet » par : l'ASSOCIATION BRISANT DES CHAÎNES, domiciliée au : 75 rue Roger Brun – 13005 MARSEILLE, représentée par : Monsieur Sabino FURUNDARENA Président.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être

causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;

- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 3 NOVEMBRE 2016

N°2016_00939_VDM arrêté portant occupation du domaine public - mon beau Noël - Marseille centre - rue de Rome, place Castellane, cours Saint-Louis, rue Albert Chabanon, rue F.Davso - samedi 10 décembre 2016 - f201603366

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 20 octobre 2016, par : l'ASSOCIATION MARSEILLE CENTRE, domiciliée au : 10 rue Thubaneau – 13001 MARSEILLE, représentée par : Monsieur Guillaume SICARD Président,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur les sites suivants, selon la programmation ci-après et conformément aux plans ci-joints :

Place de Rome : un stand de photo « père Noël » (6m x 4m),

Rue de Rome/rue Albert Chalandon: une machine « barbe à papa » (2m x 1m),

Place Castellane/rue de Rome : un parterre de sapins (3m x 6m),

Rue de Rome /rue Francis Davso : une machine « barbe à papa » (2m x 1m) et un parterre de sapins (3m x 8m),

Cours Saint-Louis : une machine « barbe à papa »,

Avec la programmation ci-après :

Montage : samedi 10 décembre 2016 de 7h00 à 9h00

Manifestation : samedi 10 décembre 2016 de 10h00 à 18h00

Démontage : samedi 10 décembre 2016 de 18h00 à 20h00

Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement « Mon Beau Noël » par : l'ASSOCIATION MARSEILLE CENTRE, domiciliée au : 10 rue Thubaneau – 13001 MARSEILLE, représentée par : Monsieur Guillaume SICARD Président.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 3 NOVEMBRE 2016

N°2016_00940_VDM Arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes sises 42 bd du Capitaine GEZE 14^{ème} arrondissement Marseille - SHURGARD SAS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16et R.581-58 à R.581-65,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu la délibération du Conseil Municipal n°15/1089/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2016/2016 reçue le 17/10/2016 présentée par la société SHURGARD FRANCE en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 42 bd du Capitaine GEZE 13014 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code.

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

ARTICLE 1 Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société SHURGARD SAS dont le siège social est sis 21 rue Clément MAROT 75008 PARIS représentée par Monsieur Marc OURSIN (président, en exercice domicilié ès qualité audit siège) est autorisée à installer à l'adresse 42 bd du Capitaine GEZE 13014 Marseille :

- Une enseigne parallèle non lumineuse en lettres découpées noires -

saillie : 0,05 m, hauteur : 1,38 m, longueur : 11,00m, surface : 15,10 m²

Le libellé sera « SHURGARD »

- Une enseigne parallèle non lumineuse en lettres découpées noires -

saillie : 0,03 m , hauteur : 0,55 m, longueur : 8 ,25 m, surface : 4,50 m²

Le libellé sera « SELF-STORAGE »

- Une enseigne parallèle bandeau non lumineuse lettrage blanc sur fond rouge - saillie : 0,03 m, hauteur : 0,40 m longueur : 5,00 m, surface : 0,40 m²

Le libellé sera « Accueil »

- Une enseigne parallèle non lumineuse lettres blanches sur fond rouge -

saillie : 0,03, hauteur : 1,00 m, longueur : 0,48 m, surface : 0,48 m²

Le libellé sera « Marseille et informations diverses »

- Une enseigne perpendiculaire lumineuse lettres noires sur fond rouge et blanc - saillie : 0,60 m, hauteur : 1,50 m, épaisseur : 0,21 m, longueur : 0,60 m, surface 0,90 m² x 2 faces

Le libellé sera « SHURGARD STORAGE ».

Cet objet doit avoir le point le plus bas à 2,50 m au moins au-dessus du niveau du trottoir, et le point le plus en saillie à 0,50 m, au moins, en arrière de l'arête externe du trottoir

ARTICLE 2 Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

* L'autorisation d'installation d'enseigne(s) lumineuse est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

ARTICLES 3 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

ARTICLE 4 La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du panneau publicitaire ou du dispositif publicitaire ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

ARTICLE 5 Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

ARTICLE 6 Dès la mise en place de la publicité, celle-ci doit être déclarée dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

ARTICLE 7 Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N°

FAIT LE 3 NOVEMBRE 2016

N°2016_00941_VDM arrêté portant occupation du domaine public - Kermesse Marseillaise - association des Forains Marseillais - Square Léon Blum - du 19 novembre 2016 au 1^{er} janvier 2017 - f201602703

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu le Code du Travail et de la Sécurité Sociale,

Vu la LOI n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N°53/228 du 10 novembre 1953 interdisant les loteries et jeux de hasard,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le : 30 août 2016 par : L'Association des Forains Marseillais, dans le cadre des fêtes de fin d'année, représentée par : Monsieur Lionel CAULET Président, domiciliée au : 45 Traverse Parangon – 13008 Marseille,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 Une kermesse se tiendra sur les allées de Meilhan, Square Léon Blum durant la période du samedi 19 novembre 2016 au dimanche 1er janvier 2017 inclus, conformément au plan ci-joint.

Seuls seront admis dans l'enceinte du champ de foire les forains titulaires de l'arrêté relatif à l'occupation d'un emplacement public visé à l'article 3 ci-après :

- après paiement à la régie du Service de l'Espace Public ;
- sur présentation des pièces professionnelles (registre de commerce, assurance à responsabilité civile, livret de circulation) ;
- sur présentation de l'original d'un rapport de vérification technique en cours de validité établi par un organisme de contrôle agréé et assurance ;
- les forains participants seront autorisés à commencer leur installation le lundi 14 novembre 2016 à 08H00. La fin du démontage des installations est prévue le vendredi 06 janvier 2017 20h00.

ARTICLE 2 Les heures d'ouverture et de fermeture de la kermesse sont fixées comme suit :

Du lundi au jeudi ouverture de 10H00 à 20H00

Vendredi, samedi et dimanche de 10H00 à 22H00

La sonorisation (musique, micro) sera arrêtée à 19H00 pour l'ensemble des jours autorisés.

L'intensité sonore avant 19H00, durant les jours d'ouverture devra être conforme à la réglementation.

ARTICLE 3 L'arrêté relatif à l'occupation du domaine public délivré à chaque forain portera le numéro de la place où il est autorisé à installer son métier.

Toute installation en dehors de l'emplacement autorisé donnera lieu à révocation de l'arrêté.

ARTICLE 4 Les exploitants forains devront répondre à l'obligation générale de sécurité prévue par l'article L.221.1 du code de la consommation.

Les façades d'immeubles qui surplombent les métiers enfantins et les installations de la « Kermesse de Noël 2016 » ainsi que les moyens de secours des établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur impliqués par la manifestation sont accessibles aux engins de secours, de lutte contre l'incendie et la mise en station d'échelles aériennes.

Les installations des forains ne doivent pas compromettre l'évacuation rapide et sûrs des établissements et immeubles.

Les emprises doivent laisser libres les accès aux regards techniques (en particulier, eau gaz électricité), y compris en façades d'immeubles.

Afin de ne pas gêner l'accès à la totalité des risques à défendre en cas d'urgence les services de Police s'assureront que les sites concernés ne soient pas encombrés par le stationnement anarchique des véhicules.

L'arrêté vaudra autorisation de montage sur le champ de foire.

Il sera délivré sous condition suspensive de l'autorisation de mise en service, qui sera notifiée après visite de l'installation foraine par la Direction de la Sécurité du Public.

En cas de refus de cette autorisation de mise en service, le manège ne sera pas autorisé à fonctionner ni à recevoir le public, jusqu'à sa totale mise en conformité.

ARTICLE 5 L'hébergement de nuit de toute personne est interdite.

ARTICLE 6 Les baraques à usage de loterie et jeux de hasard sont rigoureusement interdits ainsi que l'usage des armes automatiques dans la baraque de tir.

ARTICLE 7 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Toutefois, dans le souci de préserver la tranquillité des riverains du champ de foire, les forains s'engagent à arrêter la sonorisation à 20 heures.

ARTICLE 8 Les infractions aux dispositions qui précèdent entraîneront, pour le forain contrevenant, la fermeture de son établissement et son expulsion du champ de foire.

ARTICLE 9 Les attractions de type « PUTCHING BALL » et « TIR AU BUT ELECTRONIQUE » sont rigoureusement interdites sur le champ de foire. Ces métiers facilitent le rassemblement du public dans les allées de dégagement, ce qui provoque des nuisances sonores importantes et engendre des regroupements de foule qui perturbe l'accès à la kermesse en cas de problèmes de sécurité.

Tout forain qui installera ce type d'animation sera sanctionné par une exclusion de l'ensemble des kermesses organisées sur le territoire de la ville de Marseille.

ARTICLE 10 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 3 NOVEMBRE 2016

N°2016_00942_VDM arrêté portant occupation du domaine public - animation de Noël - association des commerçants et des professions libérales du cabot - place du cabot - samedi 17 décembre 2016 - f201601744

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 23 mai 2016, par : l'Association des Commerçants et des Professions Libérales du Cabot, domiciliée au : 44 boulevard du Cabot – 13009 MARSEILLE, représentée par : Monsieur Jacques BENAMO Président,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur la Place du Cabot (9ème) le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

Une crèche, une table, huit mange-debout, un box de stand photo et une calèche.

Avec la programmation ci-après :

Montage : samedi 17 décembre 2016 de 6h00 à 8h00,

Manifestation : samedi 17 décembre 2016 de 8h00 à 18h00,

Démontage : samedi 17 décembre 2016 de 18h00 à 20h00.

Ce dispositif sera installé dans le cadre d'une animation de Noël, par : l'Association des Commerçants et des Professions Libérales du Cabot, domiciliée au : 44 boulevard du Cabot – 13009 MARSEILLE, représentée par : Monsieur Jacques BENAMO Président.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 3 NOVEMBRE 2016

N°2016_00943_VDM arrêté portant occupation du domaine public - Marché de Noël 2016 - sep de la ville de Marseille - Quai de la Fraternité/Place du Général de Gaulle - du 19 novembre 2016 au 02 janvier 2017 - f201602970

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Vu la délibération N° 15/0702/EFAG du 14 septembre 2015 portant appel d'offres ouvert dans le cadre d'un marché pour la location pose et dépose, maintenance de chalets démontables pour toutes les manifestations sur le Domaine Communal, décorations et illumination du Marché de Noël – lot 1 et lot 2,

Vu le Marché à Procédure Adaptée 2016/8400, Avis 2016-30904-0002 publié au BOAMP XML N°16-87157 ayant pour objet, l'animation et la sonorisation dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël 2016 de Marseille,

Considérant la notification en date du 29 août 2016, du marché 16/00716, lot 1 passé avec : LE GROUPE RUSTYLE, domicilié au : 4 rue Denis Papin, Bp 92043 Duttlenheim - 67122 MOLSHEIM CEDEX, représenté par : Monsieur Christian EHRHARDT Gérant, du marché 16/00717, lot 2 passé avec : LA SOCIETE NOËL BERANGER domiciliée au : 12/14 Avenue Claude Antonetti - 13821 La Penne sur Huveaune, représentée par : Monsieur Benoît HEITZ Président,

Considérant la notification en date du 26 septembre 2016, du MAPA passé avec : L'AGENCE PINK ORGANISATION domiciliée au : 220 Avenue de Fabron, le Fabrina E - 06200 Nice, représentée par : Madame Caroline RANDU Responsable,

Considérant la demande présentée le 01 septembre 2016 par le Service de l'Espace Public, pour la réalisation du Marché de Noël 2016, domicilié au : 33 A rue Montgrand – 13233 Marseille Cédex 20, représenté par : Monsieur Michel Riccio Chef de Service,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde dans le cadre de la réalisation du Marché de Noël 2016 et des Festivités de fin d'année, l'autorisation des installations suivantes, conformément au plan ci-joint :

POUR LE GROUPE RUSTYLE :

59 chalets sur le quai de la Fraternité et 1 chalet sur la Place du Général De Gaulle.

Avec la programmation suivante :

Montage : Du lundi 07 novembre au vendredi 15 novembre 2016

Manifestation : Du samedi 19 novembre 2016 au lundi 02 janvier 2017

Démontage : Du mardi 03 janvier au lundi 09 janvier 2017

POUR LA SOCIETE NOËL BERANGER :

2 portiques, 1 sapin lumineux, des décorations et des illuminations de Noël sur le Quai de la Fraternité.

Avec la programmation suivante :

Montage : Du lundi 07 novembre au vendredi 18 novembre 2016

Manifestation : Du samedi 19 novembre 2016 au lundi 02 janvier 2017

Démontage : Du mardi 03 janvier au lundi 09 janvier 2017

POUR L'AGENCE PINK ORGANISATION :

Du matériel et des accessoires d'animation sur le quai de la Fraternité, notamment dans les deux chalets animations (6mx2m).

Avec la programmation suivante :

Montage : Du jeudi 17 novembre au vendredi 18 novembre 2016

Manifestation : Du samedi 19 novembre 2016 au lundi 02 janvier 2017

Démontage : Du mardi 03 janvier au mercredi 04 janvier 2017

Les réalisations du Marché de Noël et des Festivités de fin d'année sont encadrées par : le Service de l'Espace Public, domicilié au : 33 A rue Montgrand – 13233 Marseille Cédex 20, représenté par : Monsieur Michel Riccio Chef de Service.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation de la manifestation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau ;

- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres ;

- la sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité ;

- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours ;

- les installations doivent permettre sans encombre et de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;

- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;

- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;

- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation le cas échéant sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 3 NOVEMBRE 2016

N°2016_00944_VDM arrêté portant occupation du domaine public - occupation des chalets du marché de Noël 2016 - SEP de la Ville de Marseille - Quai de la Fraternité/Place du Général de Gaulle - du 19 novembre 2016 au 02 janvier 2017 - f201602970

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu le Code du Travail et le Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2016_00943_VDM du 03 novembre 2016 portant occupation du Domaine Public du Marché de Noël 2016 sur le Quai de la Fraternité et la place du Général de Gaulle,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant les demandes des artisans et commerçants retenues pour participer au Marché de Noël 2016,

Considérant la demande présentée le 1^{er} septembre 2016, par : le Service de l'Espace Public de la Ville de Marseille, domicilié au : 33A, rue Montgrand –13233 Marseille Cedex 20, représenté par : Monsieur Michel RICCIO Chef de Service,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, 59 chalets sur le Quai de la Fraternité et 1 chalet sur la

place du Général de Gaulle, selon la configuration et la nature de l'occupation ci-après :

Sur le Quai de la Fraternité :

- 1 chalet réservé à la société de gardiennage (2m x 2m) dont les coordonnées figurent sur l'annexe ci-jointe,
- 1 chalet technique (4m x 2m),
- 1 chalet associatif (4m x 2m) qui accueillera les associations dont les noms figurent sur l'annexe ci-jointe,
- 2 chalets d'animation (6m x 2m) occupés par la société Pink Organisation, dont les coordonnées figurent dans l'annexe ci-jointe,
- 54 chalets à caractère commercial (4m x 2m) réservés aux artisans et commerçants dont les noms figurent sur l'annexe ci-jointe.

Sur la place du Général de Gaulle :

- 1 chalet à caractère commercial (6m x 2m) réservé à Mr Madoire Marc, Métiers de bouche, dont les coordonnées figurent dans l'annexe ci-jointe.

L'occupation d'un chalet à caractère commercial donnera lieu au paiement d'une redevance d'un montant de 3527,20 Euros pour les chalets de 6m x 2m et 3404,80 Euros pour les chalets de 4m x 2m.

Avec la programmation ci-après :

Montage : Du lundi 07 novembre au vendredi 18 novembre 2016 de 07H00 à 19H00

État des lieux entrant le 15 novembre 2016

Manifestation : Du samedi 19 novembre 2016 au lundi 02 janvier 2017 de 10H00 à 19H00 sauf les vendredis et samedis de 10H00 à 20H00

Démontage : Du mardi 03 janvier au lundi 09 janvier 2017 de 7H00 à 19H00

État des lieux sortant le 3 janvier 2016

Les réalisations du Marché de Noël et des festivités de fin d'année sont encadrées par : le Service de l'Espace Public de la Ville de Marseille, domicilié au : 33A, rue Montgrand –13233 Marseille Cedex 20, représenté par : Monsieur Michel RICCIO Chef de Service.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation de la manifestation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau ;
- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres ;
- la sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité ;
- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours ;
- les installations doivent permettre sans encombre et de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation le cas échéant sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 3 NOVEMBRE 2016

N°2016_00945_VDM arrêté portant occupation du domaine public - marché de Noël 2016 et fêtes de fin d'année - SEP de la Ville de Marseille - vieux port - du 19 novembre 2016 au 02 janvier 2017 - f201602970

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2016_00943_VDM du 03 novembre 2016 portant occupation du Domaine Public du Marché de Noël 2016 sur le Quai de la Fraternité et la place du Général de Gaulle,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le : 13 octobre 2016 par : Le Service de l'Espace Public de la Ville de Marseille, dans le cadre des festivités de fin d'année 2016 sur le Vieux Port et de la réalisation du Marché de Noël, domicilié au : 33A, rue Montgrand

–13233 Marseille Cédex 20, représenté par : Monsieur Michel RICCIO Chef de service,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde dans le cadre du Marché de Noël 2016 et des Festivités de fin d'année, l'autorisation d'installer, sur les Quais du Vieux Port, le dispositif suivant, conformément aux plans ci-joints :

Une forêt de sapins et 200 barrières Vauban sur le Quai de la Fraternité, 82 mètres linéaires de GBA sur le Quai de la Fraternité, le Quai du Port et le Quai Rive Neuve, notamment à proximité des gares RTM .

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : du 07 novembre 2016 au 09 janvier 2017

Montage et Démontage inclus

Les réalisations du Marché de Noël et des festivités de fin d'année sont encadrées par : le Service de l'Espace Public, domicilié au : 33 A rue Montgrand – 13233 Marseille Cédex 20, représenté par : Monsieur Michel Riccio Chef de Service.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation de la manifestation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau ;
- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres ;
- la sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité ;
- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours ;
- les installations doivent permettre sans encombre et de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation le cas échéant sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et

d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 3 NOVEMBRE 2016

N°2016_00946_VDM arrêté portant occupation du domaine public - installation du module Marseille . fr "3 D" - direction générale de l'attractivité et de la promotion de la ville de Marseille - rond point du Prado - du 20 septembre au 30 novembre 2016 - F201602488

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le : 21 juillet 2016 par : la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille « Marseille.fr », domiciliée à la : Maison Diamantée 2 rue de la Prison 13233 Marseille cedex, représentée par : Madame Corinne BERNIE Directrice Générale.

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur « le Rond-Point du Prado », le dispositif suivant conformément au plan ci-joint :

un module 3 D « marseille.fr » (L:14,50m, l:1,20m, h:2,40m, poids:1,5 tonne)

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : du 20 septembre 2016 au 20 novembre 2016 montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de « Marseille.fr » par : la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille « Marseille.fr », domiciliée à la : Maison Diamantée, 2 rue de la Prison 13233 Marseille cedex, représentée par : Madame Corinne BERNIE Directrice Générale.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 3 NOVEMBRE 2016

N°2016_00947_VDM arrêté portant occupation du domaine public - vide grenier - le cercle de la renaissance - bd Gillibert, Av des Mimosas et place Antide Boyer - le dimanche 6 novembre 2016 - f201603003/2

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 23 octobre 2016 par : Madame Danielle BORGHINO, Présidente du : Cercle de la Renaissance, domicilié au : 6, boulevard Gillibert - 13009 Marseille,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 Le cercle de la Renaissance est autorisé à installer 130 stands dans le cadre de son vide grenier, le : Dimanche 6 novembre 2016

Sur les trottoirs :

du 4 au 10 et 7 au 73 boulevard Gillibert, de l'avenue des Mimosas, de la place Antide Boyer.

ARTICLE 2 Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : 07h00

Heure de fermeture : 18h00

ARTICLE 3 Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

ARTICLE 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 7 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 8 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

ARTICLE 9 Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 10 L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

ARTICLE 11 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public ;
- respect du passage et de la circulation des piétons ;
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

ARTICLE 12 Aucune installation ne sera tolérée au droit :

- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation ;

- des portes d'entrée d'immeubles.

ARTICLE 13 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

ARTICLE 14 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Service de l'Espace Public – Division « Foires et Kermesses / Événementiel ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 15 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 16 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 17 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 18 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 3 NOVEMBRE 2016

N°2016_00948_VDM arrêté portant occupation du domaine public - vide grenier - CIQ Michelet Saint Giniez - boulevard Michelet - dimanche 6 novembre 2016 - f201602962/2

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 23 octobre 2016, par : Madame Yvette ROCHETTE, Présidente du CIQ MICHELET SAINT GINIEZ, domicilié au : 52 rue Raphaël 13008 Marseille,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 Le CIQ MICHELET SAINT GINIEZ est autorisé à installer des stands dans le cadre

de son vide grenier le :
Dimanche 6 novembre 2016.

Sur les trottoirs du boulevard Michelet -13009 Marseille (côté Stade Vélodrome).

ARTICLE 2 Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : 07h00

Heure de fermeture : 18h00

ARTICLE 3 Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

ARTICLE 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 7 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 8 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

ARTICLE 9 Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 10 L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

ARTICLE 11 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public ;
- respect du passage et de la circulation des piétons ;
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

ARTICLE 12 Aucune installation ne sera tolérée au droit :

- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation ;
- des portes d'entrée d'immeubles.

ARTICLE 13 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

ARTICLE 14 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Service de l'Espace Public – Division « Foires et Kermesses / Événementiel ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 15 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 16 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 17 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 18 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 3 NOVEMBRE 2016

N°2016_00953_VDM arrêté portant occupation du domaine public - Grande Roue de Monsieur PEILLEX - Quai de la Fraternité - du 1^{er} novembre 2016 au 11 janvier 2017 - f201602529

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu la Loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Vu l'arrêté n° 2016_00901_VDM du 21 octobre 2016 par lequel la Ville de Marseille autorise la société TOUR DE LUNE à installer une grande roue sur le domaine public du Vieux Port, Quai de la Fraternité,

Considérant l'avis favorable de Monsieur Julien RUAS, Adjoint au Maire, Délégué au Bataillon de Marins Pompiers – Prévention et gestion des risques urbains, après la visite du groupe technique de sécurité, le vendredi 4 novembre 2016 pour l'installation d'une Grande Roue sur le Domaine Public du Vieux Port, Quai de la Fraternité, du mercredi 1^{er} novembre 2016 au mercredi 11 janvier 2017 inclus, sous réserve de la remise de l'attestation globale du site relative aux installations électriques et montage des manèges par un organisme agréé.

Considérant le certificat de sécurité de Monsieur Michel ROUSSELLE, vérificateur – sis 26, rue Desaix – 66000 Perpignan, siret - 52931965900015, attestant après contrôle sur site le vendredi 4 novembre 2016, que l'attraction foraine montée

ce jour à Marseille sur le domaine public du Vieux Port, Quai de la Fraternité, ne présente pas de danger pour la réception du public.

ARTICLE 1 L'arrêté n° 2016_00901_VDM du 21 octobre 2016 réglementant l'installation de la Grande Roue sur le Domaine Public du Vieux Port, Quai de la Fraternité, est confirmé avec un changement dans les dates de démontage : Il aura lieu du lundi 9 au mercredi 11 janvier 2017.

ARTICLE 2 La Grande Roue sur le Domaine Public du Vieux Port, Quai de la Fraternité est donc autorisée à fonctionner avec ouverture au public, du 04 novembre 2016, après le passage du groupe de sécurité au 08 janvier 2017 inclus.

ARTICLE 3 Pendant la période d'ouverture au public, les points suivants devront être appliqués :

- protection des pieds de manège par des barrières ;
- suppression, pendant la présence du public, des tuyaux d'eau ;
- respect des conditions d'utilisation de la roue en fonction du vent :
- vents supérieurs à 90 km/h : évacuation du public ;
- vents supérieurs à 110 km/h : déséquilibre de la roue par retrait de 2 à 3 nacelles.

ARTICLE 4 Les termes et les autres articles de l'arrêté n°2016_00901_VDM du 21 octobre 2016 sont inchangés.

ARTICLE 5 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 6 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 4 NOVEMBRE 2016

N°2016_00954_VDM Arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 250 boulevard Romain Rolland 10ème arrondissement Marseille - SAS ERTECO

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu la délibération du Conseil Municipal n°15/1089/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Considérant la demande n°2016/2523 reçue le 27/10/2016 présentée par la société SAS ERTECO en vue d'installer six enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 250 boulevard Romain Rolland 13010 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

ARTICLE 1 Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société SAS ERTECO dont le siège social est sis à 120 rue du Général Malleret-Joinville 94400 VITRY-SUR-SEINE, représenté par Monsieur Régis KISSERLI, est autorisée à installer à l'adresse 250 boulevard Romain Rolland 13010 Marseille :

- Une enseigne parallèle lumineuse lettres caisson éclairage LED
- Saillie 0,10 m, hauteur 1,00 m, largeur 5,18 m. Hauteur au-dessus du niveau du sol : 2,95 m

Libellé : « écusson + market »

- Une enseigne écusson recto/verso sur mât scellé au sol - Saillie 0,80 m, hauteur 1,00 m, largeur 1,00 m. Hauteur du mât au-dessus du niveau du sol : 3,50 m

Libellé : « market Romain Rolland »

- Trois enseignes parallèles. Pour chacune : Saillie : 0,03 m, hauteur : 1,00 m, largeur : 2,00 m

Libellé : « parking market »

- Une enseigne parallèle – Saillie : 0,03 m, hauteur : 0,50 m, largeur : 1,00 m

Libellé : « parking market »

ARTICLE 2 Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

* L'autorisation d'installation d'enseigne(s) lumineuse(s) est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

ARTICLES 3 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

ARTICLE 4 La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du panneau publicitaire ou du dispositif publicitaire ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

ARTICLE 5 Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

ARTICLE 6 Dès la mise en place de la publicité, celle-ci doit être déclarée dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1^{er} jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

ARTICLE 7 Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 8 NOVEMBRE 2016

N°2016_00955_VDM Arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseigne - 14 rue Venture 1er arrondissement Marseille - SAS MARCEL et FILS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu la délibération du Conseil Municipal n°15/1089/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2016/2651 reçue le 21/10/2016 présentée par la société SAS MARCEL ET FILS en vue d'installer deux enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 14 rue Venture 13001 Marseille ne portent pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

ARTICLE 1 Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société SAS MARCEL ET FILS dont le siège social est sis Plan de Campagne, avenue Etienne Rabattu 13170 les Pennes Mirabeau, est autorisée à installer au 14 rue Venture 13001 Marseille :

- une enseigne lumineuse « rétro éclairage par led » en lettres boîtiers PVC blanc sur fond orange pantone 173c , parallèle à la façade.

Les dimensions seront :

Largeur 3,34 m / Hauteur 0,41 m / Saillie 7 cm.

Libellé : « Marcel et Fils Bio »

- une enseigne perpendiculaire non lumineuse en lettres blanches sur fond orange pantone 173c avec support potence en fer forgé.

Les dimensions seront :

Largeur 0,7 m / Hauteur 0,7 m / Saillie 7 cm

Libellé : « Bio Marcel et Fils »

La partie la plus basse des enseignes parallèles lumineuses ne peut être située à moins de 2,50m au-dessus du niveau du trottoir.

Les enseignes perpendiculaires doivent avoir leur point le plus bas situé à 2,50m au moins au-dessus du niveau du trottoir.

ARTICLE 2 Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

* L'autorisation d'installation d'enseigne(s) lumineuse est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

ARTICLES 3 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

ARTICLE 4 La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du panneau publicitaire ou du dispositif publicitaire ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

ARTICLE 5 Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

ARTICLE 6 Dès la mise en place de la publicité, celle-ci doit être déclarée dans un délai de deux mois maximum à

compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1^{er} jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

ARTICLE 7 Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 10 NOVEMBRE 2016

N°2016_00956_VDM arrêté portant occupation du domaine public - Noël en centre-ville - Marseille Centre - Centre-ville - 17 et 18 décembre 2016 - f201603209

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 29 septembre 2016 par : l'association « Marseille Centre », domiciliée au : 10, rue Thubaneau – 13001 Marseille, représentée par : Monsieur Guillaume SICARD Président,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur les sites suivants, selon la programmation ci-après et conformément au plan ci-joint :

Rue Haxo

Rue Vacon

Rue Molière

Rue Corneille

Rue Lulli

Rue Glandevès

Rue Paradis

Rue Francis davso

Rue Sainte

Rue Venture

Rue Saint Saens

Rue Montgrand

Rue Grignan

Un VL, 5 camions-bennes, 50 barrières et des panneaux signalétiques.

Montage : Du 07 au 16 décembre 2016 de 06H00 à 19H00

Manifestation : Les 17 et 18 décembre 2016 de 08H00 à 20H00

Démontage : Les 19 et 20 décembre 2016 de 06H00 à 19H00

Ce dispositif sera installé dans le cadre du « Noël en centre ville » par : l'association « Marseille Centre », domiciliée au :10, rue Thubaneau – 13001 Marseille, représentée par : Monsieur Guillaume SICARD Président.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 8 NOVEMBRE 2016

N°2016_00957_VDM arrêté portant occupation du domaine public - sauve tes doigts - lm factory magic garden - place de la joliette - samedi 19 novembre 2016 - f201603403

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 24 octobre 2016, par : la SAS LM FACTORY, domiciliée au : 5 boulevard Poissonnière 75002 Paris, représentée par : Monsieur Brice MOURER Président,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur la Place de la Joliette (2ème), sous le dispositif suivant conformément au plan ci-joint :

1 tente (3m x 6m), 1 arche (h : 3m, l : 6m), 2 tunnels en aluminium (L:4m) et 2 drapeaux (h:3m).

Avec la programmation ci-après :

Montage : samedi 19 novembre 2016 de 4h00 à 8h00

Manifestation : samedi 19 novembre 2016 de 8h00 à 20h00

Démontage : samedi 19 novembre 2016 de 20h00 à 24h00

Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement : « Sauve Tes Doigts » par : la SAS LM FACTORY, domiciliée au : 5 boulevard Poissonnière 75002 Paris, représentée par : Monsieur Brice MOURER Président.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 8 NOVEMBRE 2016

N°2016_00958_VDM arrêté portant occupation du domaine public - Ekiden - olympique de Marseille athlétisme - parc Borely - dimanche 11 décembre 2016 - f201602842

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 4 octobre 2016 par : L'ASSOCIATION OLYMPIQUE DE MARSEILLE ATHLETISME, domiciliée au : Stade René Ancelin 70 rue Henry Cochet – 13009 MARSEILLE, représentée par : Monsieur Alain SAMUEL Président,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer dans le Parc Borely (8ème), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

Une arche (départ/arrivée), une tente (5m x 5m), un podium, des toilettes sèches, des tables et des chaises.

Avec la programmation ci-après :

Montage : samedi 10 décembre 2016 de 7h00 à 10h00,

Manifestation : dimanche 11 décembre 2016 de 9h00 à 14h00,

Démontage : dimanche 11 décembre 2016 de 14h00 à 18h00

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la course pédestre « EKIDEN » par : L'ASSOCIATION OLYMPIQUE DE MARSEILLE ATHLETISME, domiciliée au : Stade René Ancelin 70 rue Henry Cochet – 13009 MARSEILLE, représentée par : Monsieur Alain SAMUEL Président.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 8 NOVEMBRE 2016

N°2016_00959_VDM arrêté portant occupation du domaine public - les gestes qui sauvent - préfecture des Bouches-du-Rhône - quai de la fraternité - samedi 12 novembre 2016 - f201603401

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 28 octobre 2016, par : la PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE, domiciliée : Place Felix Baret CS 80001 13282 Marseille Cedex 06, représentée par : Monsieur Stéphane BOUILLON Préfet des Bouches-du-Rhône,

Considérant que la manifestation « Les Gestes qui Sauvent » du 12 novembre 2016 présente un caractère d'intérêt général,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur le Quai de la Fraternité, sous l'Ombrière, le dispositif suivant conformément au plan ci-joint :

1 tente (10m x 3m) et 4 tentes (3m x 3m).

Avec la programmation ci-après :

Montage : samedi 12 novembre 2016 de 07H00 à 09H00

Manifestation : samedi 12 novembre 2016 de 09H00 à 16h00

Démontage : samedi 12 novembre 2016 de 16h00 à 17h30

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la journée d'initiation : « Les Gestes qui sauvent » par : la PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE, domiciliée : Place Félix Baret CS 80001 13282 Marseille Cedex 06, représentée par : Monsieur Stéphane BOUILLON Préfet des Bouches-du-Rhône.

Cet événement ne devra en aucune manière gêner :

- l'épars de confiserie ;
- le marché aux poissons ;
- le marché aux fleurs le samedi matin ;
- le marché de Noël de mi-novembre à fin décembre ;
- la Grande Roue.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation de la manifestation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau ;
- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres ;
- la sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité ;
- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours ;
- les installations doivent permettre sans encombre et de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation le cas échéant sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg –

13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 8 NOVEMBRE 2016

N°2016_00960_VDM arrêté portant occupation du domaine public - Veteran's Day - direction du protocole de la ville de Marseille - parc Borely - jeudi 10 novembre 2016 - f201600613

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 24 février 2016 par : la DIRECTION DU PROTOCOLE DE LA VILLE DE MARSEILLE, domiciliée à : Hôtel de Ville – 13002 MARSEILLE, représentée par : Monsieur Alain CARAPLIS Chef du Protocole,

Considérant que la manifestation « Vétéran's Day » du 10 novembre 2016 présente un caractère d'intérêt général,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille installera dans le Parc Borely (8ème), le dispositif suivant :

Une tente (4m x 5m), une estrade, un pupitre et vingt chaises.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation: jeudi 10 novembre 2016 de 7h00 à 13h00 montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la commémoration du « Vétéran's Day » par : la DIRECTION DU PROTOCOLE DE LA VILLE DE MARSEILLE, domiciliée à : Hôtel de Ville – 13002 MARSEILLE, représentée par : Monsieur Alain CARAPLIS Chef du Protocole.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;

- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 8 NOVEMBRE 2016

N°2016_00961_VDM arrêté portant occupation du domaine public - la fête de la lumière - Mairie des 9^{ème} et 10^{ème} arrondissements - parc de la colline Saint-Joseph - dimanche 18 décembre 2016 - f201603329

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 14 octobre 2016 par : la MAIRIE DES 9EME ET 10EME ARRONDISSEMENTS, domiciliée au : 150 boulevard Paul Claudel – 13009 MARSEILLE, représentée par : Monsieur Lionel ROYER-PERREAUT Maire du 5^{ème} secteur,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer dans le parc de la Colline Saint-Joseph (9^{ème}) le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

Une zone technique (pour le stockage du matériel prévu pour le feu d'artifice), une scène (6m x 6m) et quatre chapiteaux (5m x 5m).

Avec la programmation ci-après :

Montage : dimanche 18 décembre 2016 de 10h00 à 17h00

Manifestation : dimanche 18 décembre 2016 de 17h00 à 21h30

Démontage : dimanche 18 décembre 2016 de 21h30 à 23h59

Ce dispositif sera installé dans le cadre de « la Fête de la Lumière » par : la Mairie des 9^{ème} et 10^{ème} arrondissements, domiciliée au : 150 boulevard Paul Claudel – 13009 MARSEILLE, représentée par Monsieur Lionel ROYER-PERREAUT Maire du 5^{ème} secteur.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;

- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 8 NOVEMBRE 2016

N°2016_00962_VDM arrêté portant occupation du domaine public - Les docks du livre - APALM - cours Honoré d'Estienne d'Orves - 7 janvier, 4 février et 4 mars 2017 - f201603212

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 30 septembre 2016, par : l'Association pour la Promotion Active du Livre à Marseille, domiciliée : 33, rue Boscary – 13004 Marseille, représentée par : Monsieur Antoine RETHYMNIS Président,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur le Cours Honoré d'Estienne d'Orves, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

12 stands.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : Les samedis 7 janvier, 4 février et 4 mars 2017 de 07H00 à 19H00 montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation «Docks du livre» par : l'Association pour la Promotion Active du Livre à Marseille, domiciliée : 33, rue Boscarey – 13004 Marseille, représentée par : Monsieur Antoine RETHYMNIS Président.

ARTICLE 2 L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses de bars et restaurants déjà accordés sur le Cours d'Estienne d'Orves.

ARTICLE 3 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 6 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 8 L'installation ne doit pas compromettre l'évacuation rapide et sûre des sorties du parking souterrain ainsi que l'accès à leurs moyens de secours.

Les installations ne doivent pas gêner la mise en station des échelles aériennes des marin- pompiers sur les voies latérales en cas de sinistre.

Les hydrants qui se trouvent sur site doivent être libres de tout encombrements et accessible en permanence, de jour comme de nuit.

ARTICLE 9 La portance du sol de la place est limitée à 0,800 tonne/m².

ARTICLE 10 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

ARTICLE 11 A l'issue de la dérogation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

ARTICLE 12 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation le cas échéant sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg –

13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 13 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 14 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 8 NOVEMBRE 2016

N°2016_00963_VDM arrêté portant occupation du domaine public - collecte de jouets - association culturelle cascade Marseille Sébastopol - bld Chave/rue Georges, place maréchal Fayolle et square Sidi-Brahim - 18,19,25 et 26 novembre 2016 - f201603298

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 26 octobre 2016, par : l'ASSOCIATION CULTURELLE CASCADE MARSEILLE SEBASTOPOL, domiciliée au : 86 rue Monte-Cristo – 13004 MARSEILLE, représentée par : Monsieur Francis PERRIER Président,

Considérant que la manifestation « collecte de jouets » des : 18,19,25 et 26 novembre 2016 présente un caractère d'intérêt général,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, 2 tables sur les sites suivants et selon la programmation ci-après :

- Boulevard Chave/rue Georges : vendredi 18 novembre 2016 de 8h00 à 17h30.

- Place Maréchal Fayolle : samedi 19 et samedi 26 novembre 2016 de 10h00 à 18h00.

- Square Sidi-Brahim : vendredi 25 novembre 2016 de 8h00 à 17h30.

Montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre d'une collecte de jouets,

par : l'ASSOCIATION CULTURELLE CASCADE MARSEILLE SEBASTOPOL, domiciliée au : 86 rue Monte-Cristo – 13004 MARSEILLE, représentée par : Monsieur Francis PERRIER Président.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 8 NOVEMBRE 2016

N°2016_00970_VDM arrêté portant occupation du domaine public - téléthon - lycée professionnel Colbert - quai d'honneur, place Saint-Victor, place du 4 septembre - du 29 novembre au 2 décembre 2016 - f201603225

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 6 octobre 2016 par : le LYCEE PROFESSIONNEL COLBERT, domicilié : 13 rue du Capitaine Dessemond – 13007 MARSEILLE, représenté par : Monsieur Laurent SABATIER Proviseur,

Considérant que la manifestation « TELETHON » du 29 novembre au 2 décembre 2016 présente un caractère d'intérêt général,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur : le Quai d'Honneur (2^{ème}), la Place du 4 septembre (7^{ème}) et la Place Saint-Victor (7^{ème}) le dispositif suivant,

Un stand (4m x 1m)

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : du mardi 29 novembre au vendredi 2 décembre 2016 de 8h00 à 17h00.

Ce dispositif sera installé dans le cadre du « TELETHON » par : le LYCEE PROFESSIONNEL COLBERT, domicilié : 13 rue du Capitaine Dessemond – 13007 MARSEILLE, représenté par : Monsieur Laurent SABATIER Proviseur.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être

causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 8 NOVEMBRE 2016

N°2016_00971_VDM arrêté portant occupation du domaine public - vide grenier - fédération des commerçants et des artisans des 2^{ème} et 3^{ème} arrondissements - place Bernard Cadenat - dimanche 11 décembre 2016 - f201603394

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 26 octobre 2016 par : Madame Evelyne BALESTRA, Présidente de la : FEDERATION DES COMMERÇANTS ET DES ARTISANS DES 2^{ème} et 3^{ème} ARRONDISSEMENTS, domiciliée au : 134 rue de Ruffi - 13002 MARSEILLE,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La FEDERATION DES COMMERÇANTS ET DES ARTISANS DES 2^{ème} et 3^{ème} ARRONDISSEMENTS est autorisée à installer des stands sur la Place Bernard Cadenat (3^{ème}) dans le cadre de son vide grenier :
Dimanche 11 décembre 2016,

ARTICLE 2 Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : 07h00

Heure de fermeture : 19h00

ARTICLE 3 Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

ARTICLE 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 7 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 8 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

ARTICLE 9 Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 10 L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

ARTICLE 11 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public ;
- respect du passage et de la circulation des piétons ;
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

ARTICLE 12 Aucune installation ne sera tolérée au droit :

- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation ;
- des portes d'entrée d'immeubles.

ARTICLE 13 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

ARTICLE 14 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Service de l'Espace Public – Division « Foires et Kermesses / Événementiel ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 15 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 16 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 17 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 18 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 8 NOVEMBRE 2016

N°2016_00972_VDM arrêté portant occupation du domaine public - installation d'une cantine sur le domaine public - demd productions - rue Brochier et place louis Bonnefon - du 13 au 15 novembre 2016 - f201603301

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 12 octobre 2016, par : la SOCIETE DEMD PRODUCTIONS, domiciliée : 7 à 15 rue du Dôme 92200 Boulogne Billancourt, représentée par : Madame Coralie ROY Régisseur Général,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur les sites suivants et selon la programmation ci-après, une cantine de tournage composée de : un camion cuisine (22m3) un barnum (8m x 5m) et une camionnette (10m2)

Rue Brochier 5^{ème} (face au n°73) : du dimanche 13 novembre (12h00) au lundi 14 novembre 2016 (19h00),

Sur le parking de la Maison des Sports (avenue de Hambourg/place Bonnefon) : mardi 15 novembre 2016 de 8h00 à 17h00.

Ce dispositif sera installé dans le cadre du tournage d'un téléfilm, par : la SOCIETE DEMD PRODUCTIONS, domiciliée : 7 à 15 rue

du Dôme 92200 Boulogne Billancourt, représentée par : Madame Coralie ROY Régisseur Général.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;

- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 8 NOVEMBRE 2016

N°2016_00973_VDM arrêté portant occupation du domaine public - Installation d'un sapin lumineux sur le domaine public - Mairie des 9^{ème} et 10^{ème} arrondissements - rond-point de Saint-Trond - du 1^{er} décembre 2016 au 5 janvier 2017 - f201603327

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 14 octobre 2016, par : la MAIRIE DES 9^{ème} et 10^{ème} ARRONDISSEMENTS, domiciliée au : 150 boulevard Paul Claudel – 13009 MARSEILLE, représentée par Monsieur Lionel ROYER-PERREAUT Maire du 5^{ème} secteur,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille installera sur le rond-point situé, angle rue François Mauriac/boulevard Paul Claudel (9^{ème}) le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

Un sapin lumineux (hauteur : 3 mètres)

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : du jeudi 1^{er} décembre 2016 au jeudi 5 janvier 2017.

Ce dispositif sera installé dans le cadre des Fêtes de Fin d'Année, par : la mairie des 9^{ème} et 10^{ème} arrondissements, domiciliée au : 150 boulevard Paul Claudel – 13009 MARSEILLE, représentée par Monsieur Lionel ROYER-PERRERAUT Maire du 5^{ème} secteur.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 8 NOVEMBRE 2016

N°2016_00974_VDM arrêté portant occupation du domaine public - le marché de la truffe - mairie des 9^{ème} et 10^{ème} arrondissements - place Robespierre/rue Raymond roux - f201603328

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 14 octobre 2016, par : la mairie des 9^{ème} et 10^{ème} arrondissements, domiciliée au : 150 boulevard Paul Claudel – 13009 MARSEILLE, représentée par : Monsieur Lionel ROYER-PERREAUT Maire du 5^{ème} secteur,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille installera sur la Place Robespierre et dans la rue Raymond Roux (9ème) le dispositif suivant :

17 tentes (5m x 5m)

Avec la programmation ci-après :

Montage : vendredi 16 décembre 2016 de 8h00 à 17h00.

Manifestation : samedi 17 décembre 2016 de 9h00 à 17h00.

Démontage : samedi 17 décembre (à partir de 17h00) et dimanche 18 décembre 2016.

Ce dispositif sera installé dans le cadre du « Marché de la Truffe » par : la MAIRIE DES 9ème et 10ème arrondissements domiciliée au : 150 boulevard Paul Claudel – 13009 MARSEILLE, représentée par : Monsieur Lionel ROYER-PERREAU Maire du 5ème secteur.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

Les commerçants et artisans de la rue désirant occuper un emplacement public devront adresser au Service de l'Espace Public (33 A, rue Montgrand - 13233 Marseille Cedex 20) par l'intermédiaire de l'organisateur, une demande sur papier libre.

Les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçants, artisans ou producteurs et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile.

Ils devront régler leurs droits dus au titre de l'occupation du domaine public à l'agent assermenté à cet effet, le jour de la manifestation.

L'organisateur autorisé à l'article 1^{er} n'est pas habilité à percevoir les droits d'occupation du domaine public aux lieux et places du « receveur placier ».

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 8 NOVEMBRE 2016

N°2016_00975_VDM permis de stationnement pour pose de palissade dans le cadre d'une construction d'immeuble de 30 logements, 149-155 rue de Lyon à Marseille 15^{ème} arrondissement par l'entreprise MEDIANE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°15/1088/EFAG du 16 Décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008

Vu la demande déposée le 28 octobre 2016 par l'Entreprise MEDIANE, 130 rue Frédéric Joliot,

ZI les Milles 13290 Aix-en-Provence pour le compte de la SA NOUVEAU LOGIS PROVENCAL, 25B avenue Jules Cantini, BP38 13348 Marseille Cedex,

Considérant que la SA Nouveau Logis Provençal est titulaire d'un arrêté de permis de construire n° PC 13055.14.N.0304.PC.PO du 9 décembre 2014,

Considérant l'avis favorable de principe de la Division Réglementation, Subdivision Police, Circulation et Stationnement du 21 juin 2016, arrêté n° T164128,

Considérant sa demande de pose d'une palissade sise 149-155 rue de Lyon à Marseille 15^e arrondissement, qu'il y a lieu de l'autoriser.

ARTICLE 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une palissade sise 149-155 rue de Lyon à Marseille 15^e arrondissement pour la construction d'un immeuble de 30 logements est consenti à l'Entreprise MEDIANE SA.

ARTICLE 2 Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité.

Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

ARTICLE 3 Les travaux nécessiteront impérativement l'établissement d'une palissade de type Héras aux dimensions suivantes :

Longueur : 21,00m

Hauteur : 2,00m au moins

Saillie : 4,00m

La palissade sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit notamment à ses extrémités. Toutes les précautions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté et d'éviter sa dégradation et de lutter contre l'affichage sauvage, les graffitis et les tags.

Le cheminement des piétons se fera en toute sécurité et liberté sur le trottoir devant le chantier sur une largeur de 2,00m. En aucune manière, les piétons circuleront sur la chaussée.

Les pieds de la palissade ne devront pas être posés sur les regards techniques présents au niveau du chantier.

L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2016, le tarif est de 11,54 euros par mois et par m² pour les 6 premiers mois et de 5,76 euros par m² et par mois excédentaire.

Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et le libre passage des usagers du domaine public.

ARTICLE 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompiers et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

ARTICLE 5 Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine.

Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

ARTICLE 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

ARTICLE 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

ARTICLE 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire

l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 93056

FAIT LE 8 NOVEMBRE 2016

N°2016_00976_VDM arrêté portant autorisation préalable d'installations d'enseignes - 31 Cours Honoré d'Estienne d'Orves 1^{er} arrondissement Marseille-SARL Dorves Marseille.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu la délibération du Conseil Municipal n°15/1089/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie.

Considérant la demande n°2016/2513 reçue le 4/10/2016 présentée par la société Dorves Marseille SARL en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 31 Cours Honoré d'Estienne d'Orves 13001 Marseille ne portent pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 24/10/2016

Considérant que le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal 2016/962 en date du 03/08/2016

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

ARTICLE 1 Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société Dorves Marseille SARL dont le siège social est sis 8 rue des Jardiniers 54000 Nancy, représentée par Monsieur Herbert Grégoire, est autorisée à installer à l'adresse 31 Cours Honoré d'Estienne d'Orves 13001 Marseille :

Sur façade est rue de la Paix Marcel Paul :

-une enseigne lumineuse en caisson double face (lettres jaune Dalhia ral 1033) sur fond noir perpendiculaire à la façade dont les dimensions seront :

Largeur : 0,60m/Hauteur : 0,60m/Saillie : 0,74cm

Surface : 0,36m².

Le libellé sera : logo+ « les BerthoM »

Sur façade nord Cours Honoré d'Estienne d'Orves :

- une enseigne lumineuse en caisson double face (lettres jaune Dalhia ral1033) sur fond noir perpendiculaire à la façade dont les dimensions seront :

Largeur : 0,60m/Hauteur : 0,60m/Saillie : 0,74cm

Surface : 0,36m².

Le libellé sera : logo+ « les BerthoM »

Les enseignes perpendiculaires doivent avoir leur point le plus bas situé à 2,50m au moins au-dessus du niveau du trottoir.

ARTICLE 2 Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoieraient ou réprimeraient de telles atteintes.

* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

* L'autorisation d'installation d'enseignes lumineuses est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

ARTICLES 3 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

ARTICLE 4 La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du panneau publicitaire ou du dispositif publicitaire ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

ARTICLE 5 Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

ARTICLE 6 Dès la mise en place de la publicité, celle-ci doit être déclarée dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1^{er} jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

ARTICLE 7 Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 10 NOVEMBRE 2016

N°2016_00977_VDM arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes-41 La Canebière 1^{er} arrondissement Marseille-SA Société Marseillaise de Crédit.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants.

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu la délibération du Conseil Municipal n°15/1089/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie.

Considérant la demande n°2016/2740 reçue le 4/11/2016 présentée par la société SA Société Marseillaise de Crédit en vue d'installer une enseigne

Considérant que le projet d'installation de l'enseigne ou des enseignes sises 41 La Canebière 13001 Marseille ne portent pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code.

Considérant l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 03/08/2016.

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

ARTICLE 1 Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société SA Société Marseillaise de Crédit dont le siège social est sis à 430 chemin de l'Aumône Vieille 13400 Aubagne, représenté par Monsieur Jean-Marie Malinconi. est autorisée à installer à l'adresse 41 La Canebière 13001 Marseille:

Dispositifs sur façade sud la Canebière :

- une enseigne lumineuse, en lettres boîtiers rétro-éclairées par projection ou transparence de couleur noires, parallèle à la façade dont les dimensions seront : Largeur 7,91m/ Hauteur 0,40m/ Saillie 8 cm

Surface : 1,59m².

Le libellé sera : « Société Marseillaise de Crédit ».

- une enseigne lumineuse par projection ou transparence « logo de couleur bleu » parallèle à la façade dont les dimensions seront : Largeur 0,78m/ Hauteur 1,27m/ Saillie 8 cm/

Surface : 0,23 m².

Le libellé sera : « logo étoile ».

- une enseigne lumineuse par projection ou transparence, stoppeur déporté en lettres blanches et bleues sur fond noir, perpendiculaire à la façade dont les dimensions seront : Largeur 0,70m/ Hauteur 1,56m/ Saillie 0,80cm/

surface : 1,07 m².

Le libellé sera : « logo étoile + Société Marseillaise de Crédit ».

- un totem « entrée » lumineux par projection ou transparence lettres blanches/bleues sur fond noir, parallèle à la façade dont les dimensions seront : Largeur 0,30m/ Hauteur 2m/ Saillie 7cm

Surface : 0,60m².

Le libellé sera : « logo étoile + Société Marseillaise de Crédit ».

- un totem distributeur de billets lumineux par projection ou transparence lettres blanches/bleues sur fond noir, parallèle à la façade dont les dimensions seront : Largeur 0,70m/ Hauteur 0,37m/ Saillie 10cm/

Surface : 0,26m².

Le libellé sera : « logo étoile + Société Marseillaise de Crédit ».

- un auvent du distributeur de billets lumineux par projection ou transparence de couleur noire perpendiculaire à la façade dont les dimensions seront : Largeur 1,10m/ Hauteur 0,15m/ Saillie 20cm

Surface : 0,17m².

- un totem distributeur de billets lumineux par projection ou transparence lettres blanches/bleues sur fond noir, parallèle à la façade dont les dimensions seront : Largeur 0,70m/ Hauteur 0,37m/ Saillie 10cm/

Surface : 0,26m².

Le libellé sera : « logo étoile + Société Marseillaise de Crédit ».

- un auvent du distributeur de billets lumineux par projection ou transparence de couleur noire perpendiculaire à la façade dont les dimensions seront : Largeur 1,10m/ Hauteur 0,15m/ Saillie 20cm/

Surface : 0,17m².

Dispositifs sur façade Est Cours Belsunce :

- une enseigne lumineuse, en lettres boîtiers rétro-éclairées par projection ou transparence de couleur noires, parallèle à la façade dont les dimensions seront : Largeur 7,91m/ Hauteur 0,40m/ Saillie 8 cm/

Surface : 1,59m².

Le libellé sera : « Société Marseillaise de Crédit ».

- une enseigne lumineuse par projection ou transparence « logo de couleur bleu » parallèle à la façade dont les dimensions seront : Largeur 0,78m/ Hauteur 1,27m/ Saillie 8 cm/

Surface : 0,23 m².

Le libellé sera : « logo étoile ».

- une enseigne lumineuse par projection ou transparence, stoppeur déporté en lettres blanches et bleues sur fond noir, perpendiculaire à la façade dont les dimensions seront : Largeur 0,70m/ Hauteur 1,56m/ Saillie 0,80cm/

surface : 1,07 m².

Le libellé sera : « logo étoile + Société Marseillaise de Crédit ».

- un totem « entrée » lumineux par projection ou transparence lettres blanches/bleues sur fond noir, parallèle à la

façade dont les dimensions seront : Largeur 0,30m/ Hauteur 2m/ Saillie 7cm/

Surface : 0,60m².

Le libellé sera : « logo étoile + Société Marseillaise de Crédit ».

Dispositifs sur façade nord rue des Fabres :

- une enseigne lumineuse, en lettres boîtiers rétro-éclairées par projection ou transparence de couleur noires, parallèle à la façade dont les dimensions seront : Largeur 7,91m/ Hauteur 0,40m/ Saillie 8 cm/ surface: 1,59m².

Le libellé sera : « Société Marseillaise de Crédit ».

- une enseigne lumineuse par projection ou transparence « logo de couleur bleu » parallèle à la façade dont les dimensions seront : Largeur 0,78m/ Hauteur 1,27m/ Saillie 8 cm/

Surface : 0,23 m².

Le libellé sera : « logo étoile ».

- une enseigne lumineuse par projection ou transparence, stoppeur déporté en lettres blanches et bleues sur fond noir, perpendiculaire à la façade dont les dimensions seront : Largeur 0,70m/ Hauteur 1,56m/ Saillie 0,80cm/

surface : 1,07 m².

Le libellé sera : « logo étoile + Société Marseillaise de Crédit ».

La partie la plus basse des enseignes parallèles lumineuses ne peut être située à moins de 2,50m au-dessus du niveau du trottoir.

Les enseignes perpendiculaires doivent avoir leur point le plus bas situé à 2,50m au moins au-dessus du niveau du trottoir.

ARTICLE 2 Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

* L'autorisation d'installation d'enseignes lumineuses est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

ARTICLES 3 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

ARTICLE 4 La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du panneau

publicitaire ou du dispositif publicitaire ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

ARTICLE 5 Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

ARTICLE 6 Dès la mise en place de la publicité, celle-ci doit être déclarée dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

ARTICLE 7 Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 8 NOVEMBRE 2016

N°2016_00981_VDM arrêté portant occupation du domaine public - cérémonie commémorative - Direction du Protocole - Square Danjeaume - lundi 5 décembre 2016 - f201600612

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 17 février 2016 par : la Direction du Protocole de la Ville de Marseille, domiciliée : Hôtel de Ville – 13002 Marseille, représentée par : Monsieur Alain CARAPLIS Chef du Protocole,

Considérant que la manifestation « cérémonie d'hommage aux morts pour la France pendant la guerre d'Algérie et les combats du Maroc et de la Tunisie » du lundi 5 décembre 2016, présente un caractère d'intérêt général,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille installera sur le Square Danjeaume (8^{ème}), le dispositif suivant :

Un pupitre, une estrade, une tente (4m x 5m) et 20 chaises

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : Le lundi 5 décembre 2016 de 07H00 à 13H00 montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre d'une cérémonie d'hommage aux morts pour la France pendant la guerre d'Algérie et les combats du Maroc et de la Tunisie, par : la Direction du Protocole de la Ville de Marseille, domiciliée : Hôtel de Ville – 13002 Marseille, représentée par : Monsieur Alain CARAPLIS Chef du Protocole.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;

- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 10 NOVEMBRE 2016

N°2016_00982_VDM arrêté portant occupation du domaine public - installation d'une cantine sur le domaine public - Les films Pelléas - parking de l'Estaque, cours Julien, Square des messageries maritimes, traverse et impasse de Rabat, rue des Roucaous / bd de la calanque Saména et Port des Goudes - du 17 novembre au 2 décembre 2016 - f201603142

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération n°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 03 novembre 2016 par : la société « les Films Pelléas », domiciliée au : 25, rue Michel Le Comte – 75003 Paris, représentée par : Monsieur Max BESNARD Régisseur Principal,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer une cantine de tournage sur les sites suivants, selon la programmation ci-après :

- Le parking de l'Estaque Plage : le 17 novembre 2016 de 07H00 à 17H00 et le 18 novembre 2016 de 10H00 à 23H59

- Cours Julien : Le 21 novembre 2016 de 10H00 à 23H59

- Square des Messageries Maritimes : Le 22 novembre 2016 de 06H00 à 18H00

- Traverse et impasse de Rabat : Du 27 novembre 2016 14H00 au 28 novembre 2016 à 19H00

- Rue des Roucaous/Bd de la Calanque de Saména : Le 1^{er} décembre 2016 de 10H00 à 23H59

- Port des Goudes : Le 2 décembre 2016 de 10H00 à 23H59

Ce dispositif sera installé dans le cadre du tournage d'un film par : la société « les Films Pelléas », domiciliée au : 25, rue Michel Le Comte – 75003 Paris, représentée par : Monsieur Max BESNARD Régisseur Principal.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;

- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 10 NOVEMBRE 2016

N°2016_00983_VDM arrêté portant occupation du domaine public - animations de Noël - mairie des 1^{er} et 7^{ème} arrondissements - place du 4 septembre, place Saint Eugène, place Joseph Etienne, place de la halle Puget et place de la halle Delacroix - vendredi 17 et samedi 18 décembre 2016 - f201603430

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 2 novembre 2016 par : la mairie des 1^{er} et 7^{ème} arrondissements, domiciliée au : 125 La Canebière 13233 Marseille Cedex 2, représentée par : Madame Sabine BERNASCONI Maire du 1^{er} secteur,

Considérant que la manifestation « Animations de Noël » du 17 et 18 décembre 2016 présente un caractère d'intérêt général,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur les sites suivants, conformément aux plans ci-joints :

Place du 4 septembre (7ème): 1 château-gonflable (6m x 4m), 1 stand « maquillage et ballons » (3m x 1m) et 1 stand « Père Noël » (4m x 2m), un canon à neige,

Place Saint-Eugène (7ème) : 1 stand « maquillage et ballons »,

Place Joseph Etienne (7ème) : 1 château gonflable (4m x 3m) et 1 stand « maquillage et ballons » (3m x 1m),

Place de la Halle Delacroix (1^{er}): 1 stand « maquillage et ballons » (3m x 1m),

Place de la Halle Puget (1^{er}): 1 château gonflable (6m x 4m) et 1 stand « maquillage et ballons » (3m x 1m), un canon à neige.

Avec la programmation ci-après :

Montage : samedi 17 décembre 2016 de 7h00 à 10h00.

Manifestation : samedi 17 et dimanche 18 décembre 2016 de 10h00 à 13h00 et de 14h00 à 17h00.

Démontage : dimanche 18 décembre 2016 de 17h00 à 19h00.

Ce dispositif sera installé dans le cadre des Animations de Noël, par : la mairie des 1^{er} et 7^{ème} arrondissements, domiciliée au : 125 La Canebière 13233 Marseille Cedex 2, représentée par Madame Sabine BERNASCONI Maire du 1^{er} secteur.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;

- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 10 NOVEMBRE 2016

N°2016_00984_VDM arrêté portant occupation du domaine public - distribution de repas chauds - ACLAP - quai de la fraternité - samedi 24 décembre 2016 - f201603437

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 4 novembre 2016 par : l'association ACLAP, domiciliée : 50 rue Ferrari 13005 Marseille, représentée par : Monsieur Guy BOCCHINO Président,

Considérant que la manifestation « distribution de repas chauds aux SDF » du 24 décembre 2016 présente un caractère d'intérêt général,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur le Quai de la Fraternité, sous l'Ombrière, le dispositif suivant :

Un car-podium du Conseil Départemental, 6 tables et 20 chaises.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : samedi 24 décembre 2016 de 15h00 à 24h00 montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre d'une distribution de repas chauds aux SDF, par : l'association ACLAP, domiciliée 50 rue Ferrari 13005 Marseille, représentée par Monsieur Guy BOCCHINO Président.

Cet événement ne devra en aucune manière gêner :

- l'épars de confiserie ;
- le marché aux poissons ;
- le marché de Noël ;
- la Grande Roue.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation de la manifestation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau ;
- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres ;
- la sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité ;
- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours ;
- les installations doivent permettre sans encombre et de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation le cas échéant sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 10 NOVEMBRE 2016

N°2016_00986_VDM permis de stationnement pour réfection des fontaines place de la préfecture 6^{ème} arrondissement par l'entreprise SEGEX chemin de la bastide blanche 13127 Vitrolles

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°15/1088/EFAG du 16 Décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008

Vu la demande déposée le 08 novembre 2016 par l'Entreprise SEGEX, chemin de la Bastide Blanche Parc de la Bastide Blanche 13127 Vitrolles pour le compte de la Ville de Marseille – Service Espaces Verts et Nature, 48, avenue Clôt Bey 8^{ème} arrondissement ;

Considérant sa demande de pose d'une palissade sise place de la Préfecture 6ème arrondissement Marseille qu'il y a lieu de l'autoriser.

ARTICLE 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une palissade sise place de la Préfecture 6ème arrondissement Marseille pour la réparation de margelles et reprise de l'étanchéité des fontaines est consenti à l'Entreprise SEGEX

ARTICLE 2 Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité.

Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

ARTICLE 3 Les travaux nécessiteront impérativement l'établissement d'une palissade de type Héras autour des bassins.

La palissade sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit notamment à ses extrémités. Toutes les précautions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté et d'éviter sa dégradation et de lutter contre l'affichage sauvage, les graffitis et les tags.

Côté Préfecture, Préfecture de Police et Agence Conseil Logiciel, le cheminement des piétons se fera en toute sécurité et liberté sur le trottoir devant le chantier sur une largeur d'au moins 1,40m. En aucune manière, les piétons circuleront sur la chaussée.

Côté rue Pythéas, les piétons chemineront sur la place Félix Baret et emprunteront les passages piétons existants. Des panneaux demandant aux piétons de traverser seront installés au niveau de ces passages piétons.

Les pieds de la palissade ne devront pas être posés sur les regards techniques présents au niveau du chantier.

Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et le libre passage des usagers du domaine public.

ARTICLE 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

ARTICLE 5 Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine.

Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. la présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

ARTICLE 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

ARTICLE 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

ARTICLE 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 38602/01

FAIT LE 15 NOVEMBRE 2016

N°2016_00991_VDM permis de stationnement pour une pose de palissade dans le cadre de la construction de deux immeubles d'habitation et la démolition d'un immeuble de bureaux chemin du Roy d'Espagne/ 1 boulevard Louis Pierotti 9ème arrondissement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°15/1088/EFAG du 16 Décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008

Vu la demande déposée le 18 Octobre 2016 par l'Entreprise EIFFAGE CONSTRUCTION 8/14 Allée Cervantes parc du Roy d'Espagne 9ème arrondissement Marseille pour le compte de SA Bellechasse représentée par Monsieur Philippe Bega, 29 boulevard de Dunkerque Immeuble cœur Méditerranée 2ème arrondissement

Considérant que la SA Bellechasse est titulaire d'un arrêté de permis de construire n° PC 13055.14.H 0163PC.P0 du 22 Décembre 2014.

Considérant l'arrêté n°T168660 du 09 Novembre 2016 de la Division Réglementation, Subdivision Police, Circulation et Stationnement.

Considérant sa demande de pose d'une palissade sise chemin du Roy d'Espagne 9ème arrondissement Marseille qu'il y a lieu de l'autoriser.

ARTICLE 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une palissade sise chemin du Roy d'Espagne 9ème arrondissement Marseille pour la construction de deux immeubles d'habitation et la démolition d'un immeuble de bureaux est consenti à l'entreprise Eiffage Construction.

ARTICLE 2 Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité.

Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier.. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

ARTICLE 3 Les travaux nécessiteront impérativement l'établissement d'une palissade de type Héras aux dimensions suivantes :

Longueur : 77,00m

Hauteur : 2,00m au moins

Saillie : 8,00m à 11,00m

La palissade sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit notamment à ses extrémités. Toutes les précautions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté et d'éviter sa dégradation et de lutter contre l'affichage sauvage, les graffitis et les tags.

Le cheminement des piétons se fera en toute sécurité et liberté sur le trottoir opposé au chantier. Pour cela, des passages piétons provisoires seront tracés, et ce conformément au plan joint à la demande. Des panneaux demandant aux piétons de traverser seront installés au niveau de ces passages piétons.

Les pieds de la palissade ne devront pas être posés sur les regards techniques présents au niveau du chantier.

L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2016, le tarif est de 11,54 euros par mois et par m² pour les 6 premiers mois et de 5,76 euros par m² et par mois excédentaire.

Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et le libre passage des usagers du domaine public.

ARTICLE 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompiers et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

ARTICLE 5 Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine.

Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. la présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

ARTICLE 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

ARTICLE 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

ARTICLE 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 38602/01

FAIT LE 15 NOVEMBRE 2016

N°2016_00992_VDM arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes temporaires-1^{er} arrondissement Marseille-SNC Place Bertas

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16et R.581-58 à R.581-65, L. 581-20, R. 581-68 à R. 581-70

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu la délibération du Conseil Municipal n°15/1089/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Considérant la demande n°2016/2744 reçue le 07/11/2016 présentée par la société place Bertas SNC en vue d'installer deux enseignes temporaires

Considérant que le projet d'installation des enseignes temporaires sises 4 place Bertas 13001 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

ARTICLE 1 Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société Place Bertas SNC dont le siège social est sis 125 rue Gilles MARTINET 34070 Montpellier, représentée par Madame Florelle VISENTI-KLEIN est autorisée à installer à l'adresse 4 place Pierre BERTAS 13001 Marseille :

- Une enseigne temporaire sous forme de bâche en lettres noires sur fond jaune dont les dimensions seront : Largeur 3m/Hauteur 3m

Surface : 9m²

Le libellé sera : « STAYCITY »

- Une enseigne temporaire sous forme de bâche en lettres bleues et jaunes sur fond blanc dont les dimensions seront : Largeur 3m/Hauteur 3m

Surface : 9m²

Le libellé sera : « CERENICIMO »

ARTICLE 2 Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de

l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

ARTICLES 3 La présente autorisation est délivrée à compter de son accusé de réception jusqu'au 31 janvier 2017.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 4 La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place des enseignes ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

ARTICLE 5 Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

ARTICLE 6 Dès la mise en place des enseignes, celle-ci doit être déclarée dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

ARTICLE 7 Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 15 NOVEMBRE 2016

DELEGATION GENERALE URBANISME, AMENAGEMENT ET HABITAT

DIRECTION DE RESSOURCES PARTAGEES

16/132 – Acte sur délégation - Mémoires de débours et honoraires présentés par la S.C.P., Pierre CHARRIAUD, Raphaël GENET-SPITZER, Guillaume REY, Pierre-François DEBERGUE et Dorothee MARTEL-REISON, Notaires associés, Membres du Conseil Judiciaire de la Ville de Marseille.
(L.2122-22-11°- L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,

Vu les Articles L 2122-22 et 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° 14/0004/HN du 11 Avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,

Vu les mémoires de débours et honoraires présentés par la S.C.P. Pierre CHARRIAUD, Raphaël GENET-SPITZER, Guillaume REY, Pierre-François DEBERGUE, et Dorothee MARTEL-REISON Notaires associés, Membres du Conseil Judiciaire de la Ville de Marseille pour la somme de 2 520,39 Euros.

DECIDONS

ARTICLE 1 Sont approuvés les débours et honoraires présentés par la S.C.P. Pierre CHARRIAUD, Raphaël GENET-SPITZER, Guillaume REY, Pierre-François DEBERGUE et Dorothee MARTEL-REISON, Notaires associés, Membres du Conseil Judiciaire de la Ville de Marseille pour la somme de 2 520,39 Euros relatifs

L'acte a été signé le 16 décembre 2015 et publié le 15 janvier 2016

Le montant des honoraires s'élève à 2 520,39 euros.

à l'acquisition d'un ensemble immobilier lot 22 situé au 34-36 rue des Abeilles et 43 rue Flégier 13001 cadastré quartier Chapitre Section 802 B N°35 appartenant à Mme Simonne Gabrielle VIerno au prix de 78 000 € réglé par virement administratif 2016/2838.

Les dépenses seront imputées sur l'opération individualisée 2007-I01-8379 Natures 2138.A et 2115

FAIT LE 2 NOVEMBRE 2016

DELEGATION GENERALE MODERNISATION ET GESTION DES RESSOURCES

DIRECTION DES FINANCES

SERVICE DE LA DETTE ET DE LA TRESORERIE

16-06 DF – Dette et Trésorerie - Convention de ligne de trésorerie interactive de la Caisse d'Epargne

Nous, Maire de Marseille ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations n° 14/004/HN du 11 avril 2014, et n°14/0091/EFAG du 28 avril 2014, par lesquelles le Conseil Municipal donne délégation au Maire en vertu des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté n° 14/337/SG du 15 mai 2014 portant délégation à Monsieur Roland BLUM, 3^{ème} Adjoint au Maire, en ce qui concerne les Finances, le Budget, et la Charte Ville Port ;

Vu la proposition de convention de la Caisse d'Epargne pour une ligne de trésorerie d'un montant de 40 millions d'Euros pour l'année 2017 ;

Attendu qu'il convient de réaliser rapidement la ligne de trésorerie correspondante ;

ARTICLE 1 En vue de conforter les procédures actuellement utilisées en matière de gestion de la trésorerie et de la dette communale, la proposition de convention de ligne de

trésorerie interactive de la Caisse d'Epargne est acceptée telle que décrite ci-après :

Montant : 40 000 000 €

Durée : 364 jours

Index : Eonia

Marge : 2,00 %

Frais d'engagement : 0,20% du montant de la ligne soit 80 000 €

Commission de non utilisation : 0,20%

Versement des fonds : par crédit d'office, à J pour une demande avant 11h00

Remboursement des fonds : par débit d'office, à J pour une demande à J-1 avant 16h30

Base de calcul : nombre exact de jours d'utilisation rapporté à une année de 360 jours

Dates de valeur : le décompte des intérêts débute le jour du versement des fonds ;

le jour du remboursement n'est pas inclus dans le décompte des intérêts

Paiement des intérêts : mensuellement, par débit d'office.

ARTICLE 2 Monsieur l'Adjoint délégué aux Finances, au Budget et à la Charte Ville Port est autorisé à signer le contrat subséquent en application des dispositions des délibérations n°14/004/HN du 11 avril 2014 et n°14/0091/EFAG du 28 avril 2014 du Conseil Municipal, et de l'arrêté n° 14/337/SG du 15 mai 2014 portant délégation de fonction et de signature.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable de Marseille Municipale et Métropole Aix-Marseille Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 19 OCTOBRE 2016

16-07 DF – Dette et Trésorerie - Convention de ligne de trésorerie interactive de ARKEA

Nous, Maire de Marseille ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations n° 14/004/HN du 11 avril 2014, et n°14/0091/EFAG du 28 avril 2014, par lesquelles le Conseil Municipal donne délégation au Maire en vertu des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté n° 14/337/SG du 15 mai 2014 portant délégation à Monsieur Roland BLUM, 3^{ème} Adjoint au Maire, en ce qui concerne les Finances, le Budget, et la Charte Ville Port ;

Vu la proposition de convention de ARKEA, Banque Entreprises et Institutionnels, pour une ligne de trésorerie d'un montant de 10 millions d'Euros pour l'année 2017 ;

Attendu qu'il convient de réaliser rapidement la ligne de trésorerie correspondante ;

ARTICLE 1 En vue de conforter les procédures actuellement utilisées en matière de gestion de la trésorerie et de la dette communale, la proposition de convention de ligne de trésorerie interactive de ARKEA est acceptée telle que décrite ci-après :

Montant : 10 000 000 €

Durée : 12 mois

Index : Euribor 3 Mois

Marge : 0,59 %

Commission d'engagement : 0,25% du montant de la ligne soit 25 000 €

Commission de non utilisation : sans objet

Versement des fonds : par virement VSOT, à J pour une demande avant 15h00 sur Domiweb, plate-forme internet

Remboursement des fonds : par virement VGM

Base de calcul : nombre exact de jours d'utilisation rapporté à une année de 360 jours

Dates de valeur : le décompte des intérêts débute le jour du versement des fonds ;

le jour du remboursement n'est pas inclus dans le décompte des intérêts

Paiement des intérêts : trimestriellement sans capitalisation.

ARTICLE 2 Monsieur l'Adjoint délégué aux Finances, au Budget et à la Charte Ville Port est autorisé à signer le contrat subséquent en application des dispositions des délibérations n°14/004/HN du 11 avril 2014 et n°14/0091/EFAG du 28 avril 2014 du Conseil Municipal, et de l'arrêté n° 14/337/SG du 15 mai 2014 portant délégation de fonction et de signature.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable de Marseille Municipale et Métropole Aix-Marseille Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 19 OCTOBRE 2016

16-09 DF – Dette et Trésorerie - Placement de type EMTN auprès de la Société Générale

Nous, Maire de Marseille ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°12/1307/FEAM du 10 décembre 2012 relative à la mise en place d'un programme Euro Medium Term Notes (EMTN) ;

Vu les délibérations n° 14/0004/HN du 11 avril 2014 et n°14/0091/EFAG du 28 avril 2014 par lesquelles le Conseil Municipal donne délégation au Maire en vertu des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté n° 14/337/SG du 15 mai 2014 portant délégation à Monsieur Roland BLUM, 3^{ème} Adjoint au Maire, en ce qui concerne les Finances, le Budget, et la Charte Ville Port ;

Vu l'arrêté n° 14/338/SG du 16 mai 2014 portant délégation aux fonctionnaires en ce qui concerne les actes et procédures administratives relatifs à la gestion de la dette et de la trésorerie ;

Vu la proposition de placement de type EMTN formulée par la Société Générale qui peut se résumer comme suit :

⊗ Montant : 12 000 000 €

⊗ Durée : 10 ans

⊗ Index : taux fixe de 1,191 %

⊗ Encaissement des fonds : le 18 novembre 2016

⊗ Amortissement : in fine le 18 novembre 2026

⊗ Paiement des intérêts : le 18 novembre de chaque année

⊗ Commission de placement : 0,28 %

Attendu qu'il convient de réaliser rapidement le placement correspondant ;

ARTICLE 1 En vue d'assurer le financement des investissements inscrits au Budget Primitif 2016, un placement de type EMTN sera réalisé auprès de la Société Générale ;

ARTICLE 2 Les conditions de ce placement sont arrêtées comme suit :

⊗ Montant : 12 000 000 €

⊗ Durée : 10 ans

⊗ Index : taux fixe de 1,191 %

⊗ Encaissement des fonds : le 18 novembre 2016

⊗ Amortissement : in fine le 18 novembre 2036

⊗ Paiement des intérêts : le 18 novembre de chaque année

⊗ Commission de placement : 0,28 %

ARTICLE 3 La Ville de Marseille s'engage, pendant toute la durée du placement, à créer et à mettre en recouvrement les impositions directes nécessaires au service des annuités correspondantes ;

ARTICLE 4 La Ville de Marseille prend à sa charge les impôts présents ou futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent EMTN par décision de caractère général de tout organisme ayant pouvoir réglementaire ;

ARTICLE 5 Monsieur l'Adjoint délégué aux Finances, au Budget et à la Charte Ville Port est autorisé à signer le contrat subséquent en application des dispositions des délibérations n°14/004/HN du 11 avril 2014 et n°14/0091/EFAG du 28 avril 2014 du Conseil Municipal, et de l'arrêté n° 14/337/SG du 15 mai 2014 portant délégation de fonction et de signature ;

ARTICLE 6 En son absence, Madame Laure VIAL, Responsable du Service Dette et Trésorerie ou Monsieur Hervé BERTHIER, Directeur des Finances, sont autorisés à signer le contrat décrit ci-dessus, et sont habilités à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à leur initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de prêt et reçoivent tous pouvoirs à cet effet en application de l'arrêté n°14/338/SG ;

ARTICLE 7 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable de Marseille Municipale et Métropole Aix- Marseille Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 15 NOVEMBRE 2016

DIRECTION DE L'ACCUEIL ET DE LA VIE CITOYENNE

SERVICE DES BUREAUX MUNICIPAUX DE PROXIMITE ET DE L'ETAT CIVIL

16/0180/SG – Arrêté de délégation de signature donnée à Mesdames BERGMANN/NOMIKOSSOFF France, MARCHETTI Alexandra, BAGHLI/AROU Rachida, DISARNO Sarah, Agents titulaires du Service des Bureaux Municipaux de Proximité et de l'Etat Civil chargés, en tant qu'Officier de l'Etat Civil à l'exclusion de la signature des registres et de la certification conforme des pièces et documents et la légalisation des signatures

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R2122-8 et R2122-10,
Vu la circulaire ministérielle n°90/124 du 11 mai 1990

ARTICLE 1 Délégation de signature est donnée aux agents titulaires, ci-après désignés, du Service des Bureaux Municipaux de Proximité et de l'Etat-Civil :

NOM/PRENOM	GRADE	IDENTIFIANT
BERGMANN/NOMIKOSSOFF France	Adjoint administratif 1 ^{er} classe	2010 0301
MARCHETTI Alexandra	Adjoint administratif 2 ^{er} classe	2002 0034
BAGHLI / AROU Rachida	Adjoint administratif 1 ^{er} classe	2000 0509
DISARNO Sarah	Adjoint administratif 2 ^{er} classe	2008 1468

ARTICLE 2 A ce titre, les agents désignés sont chargés :

- en tant qu'Officier d'Etat-Civil, de la signature des copies et extraits des actes de l'Etat-Civil, à l'exclusion de la signature des registres
- de la certification conforme des pièces et documents et la légalisation des signatures

ARTICLE 3 La présente délégation deviendra nulle à la date où ces agents cesseront d'exercer leurs fonctions au sein du Service des Bureaux Municipaux de Proximité et de l'Etat-Civil.

ARTICLE 4 La signature manuscrite des intéressées sera suivie de l'indication de leur prénom et nom.

ARTICLE 5 Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône, à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Marseille ainsi qu'aux Autorités Consulaires.

ARTICLE 6 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié dans le Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

FAIT LE 8 NOVEMBRE 2016

SERVICE DES ELECTIONS

16/179/SG – Arrêté portant délégation aux fonctions d'Officier de l'Etat Civil pour la consultation des copies et extraits des actes de l'Etat Civil en faveur des agents du Service des Elections Mesdames Elisabeth BRUN et Marion MASCON-ROVIRA

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

ARTICLE 1 Sont délégués aux fonctions d'Officiers d'Etat Civil pour la consultation des copies et extraits des actes de l'Etat Civil, les agents titulaires du Service des Elections, ci-après désignés :

NOM/PRENOM	GRADE	IDENTIFIANT
BRUN Elisabeth	Technicien Principal 1 ^{ère} classe	2011 1317
MASCON-ROVIRA Marion	Adjoint Administratif 1 ^{ère} classe	2003 0683

ARTICLE 2 La présente délégation deviendra nulle à la date où ces agents cesseront d'exercer leurs fonctions au sein du Service des Elections.

ARTICLE 3 Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône, à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Marseille ainsi qu'aux Autorités Consulaires.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié dans le Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

FAIT LE 2 NOVEMBRE 2016

SERVICE DES OPERATIONS FUNERAIRES

16/133 – Acte sur délégation – Reprise de concessions quinquennaires sises dans le cimetière de Saint-Henri. (L.2122-22-8°- L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2223-15 et suivants,

Vu la délibération N°14/0004/HN, du 11 avril 2014, du Conseil Municipal autorisant le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions,

Considérant que conformément aux articles L 2223-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les emplacements situés dans le cimetière de Saint Henri sont redevenus propriété communale pour défaut de paiement de nouvelles redevances au terme des contrats de quinze ans et à l'expiration du délai légal supplémentaire de deux ans.

DECIDONS

ARTICLE UNIQUE Les concessions d'une durée de 15 ans sises dans le cimetière de Saint Henri désignées ci-après :

FONDATEUR	SITUATION GEOGRAPHIQUE			N° TITRE	DATE
	CARRE	RANG	N°		
M. ROUVIERE Auguste	1	1	7	60021	29/06/1983
Mme BALMELLE Marthe née GIRAUD	4	7	5	54389	09/09/1980
Mme Vve TABARRACCI Cécile	7	8	6	78390	09/10/1992
Mme Jeanine LEDON épouse FRANCHI	7	9	1	79419	10/05/1993
Aux hoirs de Mme Marie Louise MEDARD née AUDIBERT	7	3	12	82085	15/11/1994

sont reprises par la Ville pour défaut de paiement de nouvelles redevances à l'issue du terme du contrat initial.

FAIT LE 2 NOVEMBRE 2016

16/134 – Acte sur délégation – Reprise de concessions trentenaires et cinquantenaires sises dans le cimetière de Saint-Pierre. (L.2122-22-8°- L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2223-15 et suivants,

Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014, du Conseil Municipal autorisant le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions,

Vu la délibération N°11/0308/SOSP du 4 avril 2011 approuvant l'estimation des monuments et caveaux dans le cadre des reprises des concessions.

Considérant que conformément aux articles L 2223-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les emplacements situés dans le cimetière Saint Pierre sont redevenus propriété communale pour défaut de paiement de nouvelles redevances aux termes du contrat de trente et cinquante ans et à l'expiration du délai légal supplémentaire de deux ans.

DECIDONS

ARTICLE UNIQUE Les concessions d'une durée de 30 ans et 50 ans sises dans le cimetière Saint Pierre désignées ci-dessous :

FONDATEUR	SITUATION GEOGRAPHIQUE			N° TITRE	DATE
	CARRE	RANG	N°		
Mme PRADIEZ Alix	E	3	22	62093	08/06/1984
M. JOLY Gilbert	E	3	41	60382	26/09/1983
M. GASPARD Etienne	11	5	24	727	15/04/1960
Hoirs de Mme ROME épouse MONNIER rep par Mme GAMES Fernande	11	8	2	969	19/10/1961

FONDATEUR	SITUATION GEOGRAPHIQUE			N° TITRE	DATE
	CARRE	RANG	N°		
Hoirs de M. Henri AUDIFFRET rep par Mme Marie Rose AUDIFFRET	20 PAN COUPE	Nord Ouest	2	55671	09/04/1981
M. Franck PALMARO	22	2 Nord (nouvelle appellation informatique)	38	41125	11/04/1973
M. René BASTIDE	40	3 Sud Est	44	1476	15/12/1964
Aux hoirs de Mme WESENER Madeleine rep par M. WESENER Baptistin	44	Pourt Est	6	53933	08/04/1980
Aux hoirs de Mme Vve TUTUNDJIAN rep par M. TUTUNDJIAN Kevork	45	Pourt Sud	13	55974	30/07/1981

sont reprises par la Ville pour défaut de paiement de nouvelles redevances à l'issue du terme du contrat initial.

FAIT LE 2 NOVEMBRE 2016

16/136 - Acte sur délégation - Reprise de concessions quinzenaires cases pour corps incinérés et cases corps réduit sises dans les cimetières de Château-Gombert et Saint-Antoine. (L.2122-22-8°- L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2223-15 et suivants,

Vu la délibération N°14/0004/HN, du 11 avril 2014, du Conseil Municipal autorisant le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions,

Considérant que conformément aux articles L 2223-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les

emplacements situés dans les cimetières de Château-Gombert et Saint-Antoine sont redevenus propriété communale pour défaut de paiement de nouvelles redevances aux termes du contrat de 15 ans et à l'expiration du délai légal supplémentaire de deux ans.

DECIDONS

ARTICLE UNIQUE Les concessions d'une durée de 15 ans cases pour corps incinérés et cases corps réduit sises dans les cimetières de Château-Gombert et Saint-Antoine énumérées ci-dessous :

FONDATEUR	SITUATION GEOGRAPHIQUE			N° TITRE	DATE
	Cimetière	Carré	N° Case		
Mr FORCIERI Bruno	Château-Gombert (case corps incinérés)	Grande Allée	1	31096	13/05/1997
Mme PODDA Née GIRAUD Marie-Christine	Château-Gombert (case corps incinérés)	Grande Allée	3	31812	16/01/1998
Mr TABARRACCI Marcel	Saint-Antoine (Case corps réduit)	Carré 7	265	25620	03/11/1992
Mme CAMPAGNA Née PIRISI Martine	Saint-Antoine (Case corps réduit)	Carré 7	279	29559	10/01/1996

sont reprises par la Ville pour défaut de paiement de nouvelles redevances à l'issue du terme du contrat initial.

FAIT LE 8 NOVEMBRE 2016

Information à l'attention des usagers :

Une possibilité d'abonnement gratuit à la version dématérialisée du Recueil des Actes Administratifs vous est désormais offerte.

Si vous êtes intéressé(e), merci de contacter le Service Assemblées et Commissions au 04 91 55 95 86 ou par mail à l'adresse suivante : « recueilactes-assemblees@mairie-marseille.fr »

Nous prendrons contact avec vous dans les meilleurs délais pour formaliser cet abonnement.

DEMANDE D'ABONNEMENT AU "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS"

Nom :

Prénom :

Adresse :

Tél :Adresse mail :

désire m'abonner au "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS" à dater du

Abonnement annuel joindre un chèque de 17 Euros au nom de :

M. le Trésorier Principal de la Ville de Marseille

A adresser à :

La Trésorerie Principale - Service recouvrement
33 A, rue Montgrand
13006 Marseille

REDACTION ABONNEMENTS : SERVICE ASSEMBLEES ET COMMISSIONS
12, RUE DE LA REPUBLIQUE
13233 MARSEILLE CEDEX 20
TEL : 04 91 55 95 86 - FAX : 04 91 56 23 61

DIRECTEUR DE PUBLICATION : M. LE MAIRE DE MARSEILLE

REDACTEUR EN CHEF : M. JEAN-CLAUDE GONDARD, DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

DIRECTEUR GERANT : Mme Nathalie CORREZE
IMPRIMERIE : POLE EDITION